Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
**Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques**

16-4345

# DOCUMENT D'INFORMATION

## LA GESTION DU DROIT D'AUTEUR AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

## RÉTROSPECTIVE ET PERSPECTIVES

DIRECTION DES RESSOURCES DIDACTIQUES

OCTOBRE 1987

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 2-550-13988-7

Dépôt légal - quatrième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

---

Les premiers exemplaires de ce document étaient datés du 5 juin 1987.

# PRÉSENTATION

Le présent document expose la situation d'ensemble dans le domaine du droit d'auteur, en mettant l'accent sur son application en milieu scolaire.

Il a comme premier objectif de fournir de l'information complémentaire à un mémoire qui sera présenté aux autorités du ministère de l'Education. Ce document-synthèse pourra être également utile aux personnes qui, pour un motif ou l'autre, doivent traiter des questions reliées à l'application du droit d'auteur dans les réseaux scolaires. Il comprend quatre sections.

La première section fait un bref historique des principales interventions de diverses instances intéressées aux droits d'auteur, notamment le Gouvernement du Québec et le ministère de l'Education.

La deuxième aborde les problèmes reliés à la révision de la Loi sur le droit d'auteur, énumère les exceptions actuelles concernant les établissements d'enseignement, mentionne les exceptions prévues dans l'éventuelle loi et présente la gestion collective comme élément de solution pour rendre davantage accessibles au milieu scolaire les oeuvres protégées.

La troisième définit la gestion collective et montre que celle-ci ne se réalise pas de la même manière dans le cas des oeuvres audio-visuelles et des oeuvres imprimées. Cette section se termine par une énumération des sociétés de gestion québécoises et canadiennes.

La quatrième identifie les travaux à venir à court et à moyen terme dans le dossier du droit d'auteur et dresse le bilan de la contribution financière du MEQ visant à faciliter l'accès aux oeuvres protégées.

La deuxième et la troisième sections paraîtront peut-être accessoires à certains, mais tel n'est pas le cas. Ces sections apportent un éclairage susceptible de faire mieux saisir les multiples aspects de ce dossier, notamment les actions en cours décrites à la section quatre.

Des annexes complètent l'information sur des aspects particuliers du dossier.

TABLE DES MATIÈRES


1.0 BREF HISTORIQUE DES PRINCIPALES INTERVENTIONS . . . . . 1

1.1 Le Gouvernement du Canada . . . . . 1

1.2 Le Gouvernement du Québec . . . . . 2

1.2.1 Adoption de politique . . . . . 2
1.2.2 Création d'organismes . . . . . 3
1.2.3 Adoption de décrets concernant des oeuvres audio-visuelles et imprimées . . . . . 4

1.3 Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) . . . . . 5

1.3.1 Réalisation de documents administratifs, de recherche et d'enquête . . . . . 5
1.3.2 Décision ministérielle concernant la gestion du droit d'auteur dans les réseaux d'enseignement . . 7
1.3.3 Interventions intéressant le réseau collégial . . 7
1.3.4 Interventions concernant les réseaux primaire et secondaire . . . . . 10

1.4 Les principaux partenaires du MEQ . . . . . 15

1.4.1 La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ) . . . . . 15
1.4.2 L'Association des commissions scolaires protestantes (ACSP) . . . . . 16
1.4.3 L'Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES) . . . . . 16

1.5 Concertation entre le MEQ et le MAC . . . . . 17

2.0 LA RÉVISION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET SON IMPACT POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT . . . . . 18

2.1 Rappel des principaux documents déjà réalisés . . . . . 18

2.1.1 Réalisation d'études en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur . . . . . 18
2.1.2 Publication d'un livre blanc . . . . . 19
2.1.3 Publication d'une charte des droits des créateurs et créatrices . . . . . 19
2.1.4 Réponse du Gouvernement au rapport du sous-comité 20

2.2 Les exceptions en faveur des établissements d'enseignement dans la Loi actuelle et dans les propositions formulées pour son renouvellement . . . . . 21

2.2.1 La loi actuelle sur le droit d'auteur . . . . . 21
2.2.2 Les propositions pour la révision de la Loi et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement . . . . . 23
2.2.3 Le projet de Loi C-60 . . . . . 24

2.3 La gestion collective de droits d'auteur comme élément de solution . . . . . 24

3.0 LA GESTION COLLECTIVE DE DROITS D'AUTEUR . . . . . 25

3.1 Définition ou quelques éléments de la gestion collective . 25

3.2 Description des modalités de réalisation de la gestion collective . . . . . 26

3.2.1 Un regroupement de titulaires . . . . . 26
3.2.2 Un regroupement d'usagers . . . . . 26
3.2.3 Une libre négociation . . . . . 27

3.3 Avantages de la gestion collective . . . . . 28

3.4 La cueillette de données comme l'une des exigences de la gestion collective . . . . . 28

3.4.1 Les oeuvres imprimées . . . . . 28
3.4.2 Les oeuvres audio-visuelles . . . . . 29
3.4.3 Implications pour la société gestionnaire et pour l'usager . . . . . 29

3.5 Principaux organismes gestionnaires de droits d'auteur au Québec . . . . . 30

3.5.1 Les oeuvres audio-visuelles . . . . . 31
3.5.2 Les oeuvres imprimées . . . . . 32

3.6 Principaux organismes gestionnaires de droit d'auteur au Canada . . . . . 33

3.7 La gestion collective du droit d'auteur et le projet de Loi C-60 . . . . . 34

3.8 Les sociétés de gestion dans quelques pays . . . . . 35

4.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX À VENIR EN REGARD DU DOSSIER DU DROIT D'AUTEUR ET TABLEAU DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU MEQ . . . . 37

4.1 Suivi de l'application des protocoles signés avec la SADA ltée . . . . . 37

4.2 Renouvellement des accords: protocoles, convention et entente . . . . . 38

4.2.1 Protocoles avec la SADA ltée . . . . . 38
4.2.2 Convention avec l'Union des écrivains québécois (UEQ) . . . . . 38
4.2.3 L'entente UEQ-MEQ . . . . . 39

4.3 Cas particulier des oeuvres musicales . . . . . 39

4.4 Contribution du MEQ à l'accès aux oeuvres protégées en milieu scolaire . . . . . 40

# LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1
Présentation, à titre d'exemples, de directives du MEQ aux organismes scolaires concernant l'application du droit d'auteur . . . 42

ANNEXE 2
Quelques exemples de documents d'information réalisés par le MEQ à l'intention des organismes scolaires . . . . . 44

ANNEXE 3
La gestion des droits d'auteur dans les réseaux d'enseignement. Jacques Girard, sous-ministre . . . . . 45

ANNEXE 4
Nature, objet et mandat du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire . . . . . 46

ANNEXE 5
Liste des membres du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur, ordres préscolaire, primaire et secondaire . . . . . 47

ANNEXE 6
Liste d'études en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Direction générale de l'analyse des politiques, de la recherche et de la liaison. Bureau de la coordination des politiques. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. . . . 48

ANNEXE 7
Loi sur le droit d'auteur. Liste des articles permettant dans certains cas l'utilisation d'une oeuvre ou partie d'oeuvre et constituant ainsi des exceptions à la loi . . . . . 49

ANNEXE 7A
Projet de Loi C-60. Article 17(2): Nouvelles exceptions proposées . . . . . 51

ANNEXE 8
Quelques citations extraites de:
- Gutenberg à Télidon
- Une charte des droits des créateurs et créatrices
- Réponse du gouvernement. Février 1986 . . . . . 52

ANNEXE 9
Quelques citations concernant la gestion collective des droits d'auteur . . . . . 55

ANNEXE 10
Projet de Loi C-60. Textes des articles 49 et 50.1 à 50.5 inclusivement . . . . . 56

ANNEXE 11
Gestion collective du droit d'auteur . . . . . 58

ANNEXE 12
Gestion collective des droits d'auteur pour la photocopie à des fins d'enseignement en Australie, aux Etats-Unis et en Suède . . . 61

ANNEXE 13
Les sociétés de gestion collective: énumération de quelques sujets non abordés . . . . . 63

ANNEXE 14
Présentation de quelques références traitant de la gestion collective de droits d'auteur . . . . . 64

## 1.0 BREF HISTORIQUE DES PRINCIPALES INTERVENTIONS

### 1.1 Le Gouvernement du Canada

Keyes et Brunet(1) tracent une esquisse de l'évolution de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. En voici les principaux jalons:

- La première loi écrite fut élaborée par la législature du Bas-Canada en 1832.
- En 1867, L'Acte de l'Amérique du Nord britannique établit que le droit d'auteur était de compétence fédérale.
- Par la suite, plusieurs lois(2) furent adoptées; elles aboutirent à celle de 1921, qui n'entra en vigueur que le 1er janvier 1924.(3)

La Loi de 1921 n'a jamais été révisée ou refondue. Le Gouvernement canadien n'y apporta que des modifications, bien que depuis 1954 de nombreux rapports ou études ont été réalisés en vue d'une révision.

En particulier depuis 1980, le Gouvernement canadien a commandé de nombreuses études en vue de la révision de cette loi et tout récemment il a déposé le projet de Loi C-60.(4) Ces études et ce projet seront évoqués aux points 2.1, 2.2 et 3.7.

---

(1) KEYES, A.A. et C. BRUNET. Le droit d'auteur au Canada. Propositions pour la révision de la loi. Consommation et Corporations Canada. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1977. 269 p., pp. 5 et 6.

(2) À titre d'exemple, on peut mentionner que Le petit arsenal du catholique ou traité élémentaire de controverse. (A. MAILLOUX. V.G. Imp. de l'Institution des sourds-muets. Montréal. 426 p.) a été "enregistré, conformément à l'Acte du Parlement du Canada de 1875, sur la propriété littéraire et artistique, en l'année mil huit cent soixante dix-sept, par Alfred Bélanger, Ptre S.V., au bureau du ministre de l'Agriculture".

(3) Canada, Gouvernement du Canada. Loi concernant le droit d'auteur. Statuts révisés du Canada. Chapitre C-30 (tel que modifié). Ottawa.

(4) Chambre des Communes du Canada. Projet de Loi C-60. 27 mai 1987. Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives.

## 1.2 Le Gouvernement du Québec

Depuis quelques années le Gouvernement du Québec a fait des gestes importants en vue d'améliorer le statut socio-économique des créateurs et l'accès à des oeuvres protégées. Ces interventions se présentent sous la forme soit d'adoption de politiques, soit de création d'organismes, soit d'adoption de décrets concernant l'accès à des oeuvres audio-visuelles et imprimées.

### 1.2.1 Adoption de politiques

- Le Livre Blanc intitulé: La politique québécoise du développement culturel exprime en filigrane un souci constant, à savoir [...] "la volonté d'une maîtrise des hommes et des femmes d'ici sur leur culture, l'accès de tous non seulement aux "biens culturels" mais à la création".(1) Et dans la même foulée, une attention toute spéciale est apportée [...] "au statut socio- économique de l'artiste".(2)

Par ailleurs, ce même Livre reconnaît que:

> "Parmi tous les problèmes qui touchent directement au statut socio-économique des créateurs, il n'en est peut- être pas de plus aigu et de plus difficile à résoudre que celui du droit d'auteur."(3)

- En 1980, le Gouvernement du Québec développait et explicitait des thèmes majeurs du Livre blanc mentionné ci-haut par la publication d'un énoncé de politique intitulé La juste part des créateurs.

Les trois brèves citations qui suivent montrent la continuité entre les deux documents et la volonté du Gouvernement du Québec d'assumer ses responsabilités dans ce domaine.

---

(1) Québec, Gouvernement du Québec. La politique québécoise du développement culturel. Vol. 2 Les trois dimensions d'une politique: genre de vie, création, éducation. Ministre d'État au développement culturel. Éditeur officiel. Québec. 1978. 472 p. (cf. chapitre XIII Les arts et les lettres), p. 461.

(2) Ibid., p. 291.

(3) Ibid., p. 296.

"L'État québécois [...] a toutefois l'impérieux devoir de faire respecter l'actuelle Loi sur le droit d'auteur en s'assurant que les créateurs soient rétribués à chaque fois que leurs oeuvres sont utilisées ou reproduites."(1)

[...] "le gouvernement du Québec n'entend pas se dérober à sa responsabilité sociale et économique envers les créateurs québécois."(2)

"Une politique délibérément orientée vers la reconnaissance des droits des créateurs doit néanmoins se préoccuper de l'utilisateur, c'est-à-dire du citoyen qui, sur l'ensemble du territoire québécois, doit avoir accès aux oeuvres de l'esprit."(3)

En bref, l'État se préoccupe:

- du respect de la Loi sur le droit d'auteur;
- de l'amélioration du statut socio-économique des créateurs;
- du versement de compensations ou de redevances aux ayants droit pour l'utilisation de leur(s) oeuvre(s).
- de l'atteinte d'un équilibre entre les droits des créateurs et ceux du citoyen à l'information;

### 1.2.2 Création d'organismes

À la suite de l'énoncé de politique La juste part des créateurs, le Gouvernement créait en 1981 le Service gouvernemental de la propriété intellectuelle (SGPI).

Le principal mandat de ce service était de contribuer à l'application de l'énoncé de politique précité. En 1983, il voyait son mandat élargi pour inclure l'amélioration et la revalorisation du statut de l'artiste (SGPI-SA).

---

(1) Québec, Gouvernement du Québec. Développement culturel et scientifique. La juste part des créateurs, pour une amélioration du statut socio-économique des créateurs. Québec. Service des publications officielles. 1980. 82 p., p. 42.

(2) Ibid., p. 9.

(3) Ibid., p. 4.

La réalisation de plusieurs études concernant divers aspects du droit d'auteur demeure une des contributions importantes de ce service.

À la suite d'une réorganisation au ministère des Affaires culturelles au cours de l'année 1986, le SGPI-SA a été aboli en tant que tel, mais sa mission demeure et est dorénavant assumée par la Direction des services aux artistes.

1.2.3 Adoption de décrets concernant certaines oeuvres audio-visuelles et imprimées

Pour concrétiser les interventions décrites aux points précédents, le Gouvernement a adopté deux décrets qui ont eu un retentissement chez les détenteurs de droits comme chez les usagers du monde scolaire.

- Décret concernant des oeuvres audio-visuelles(1)

  Ce décret ordonne, entre autres,

  "Qu'une subvention de 1 350 000 $ soit accordée à la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel, pour qu'elle paye 1 250 000 $ à la SADA, en contrepartie des engagements et renonciations de celle-ci prévus à la convention de règlement annexée au présent décret, et pour qu'elle paye des frais judiciaires de 100 000 $;"

- Décret concernant des oeuvres imprimées(2)

  Ce décret ordonne, entre autres:

  "Qu'une somme de 1 000 000 $ soit accordée à l'UEQ (Union des écrivains du Québec) en paiement des compensations pour la reprographie d'oeuvres protégées pour tous les ordres d'enseignement découlant de la convention de l'ordre d'enseignement collégial et des autres ententes à venir pour les autres ordres d'enseignement du Québec, et ce pour les années scolaires 1983-1984 à 1987-1988 inclusivement;"

---

(1) Québec, Gouvernement du Québec. Adoption par le Gouvernement du Québec du décret no 723-84 Concernant une convention de règlement relative à la poursuite de la Société pour l'avancement des droits en audio-visuel (SADA ltée) contre 14 collèges d'enseignement général et professionnel du Québec. 84-03-28. 3 p.

(2) Québec, Gouvernement du Québec. Adoption par le Gouvernement du Québec du décret no 886-84 Concernant une entente relative à la reprographie d'oeuvres protégées ou privées dans les établissements d'enseignement du Québec. 84-04-11. 2 p.

En contrepartie des engagements du Gouvernement du Québec pris au présent décret ]'Union des écrivains québécois (UEQ) [...] "donnera au ministère de l'Education ainsi qu'à tous les organismes et établissements d'enseignement tant publics que privés une quittance globale et finale pour l'usage des oeuvres imprimées protégées pour l'année scolaire 1983-84 et les années antérieures même si les conventions de tous les ordres d'enseignement ne sont pas finalisées à ce jour."

Il y a lieu de noter que le décret concernant des oeuvres audio-visuelles visait surtout le passé tandis que celui des oeuvres imprimées touchait le passé, le présent et même l'avenir.

À la suite de l'adoption de ces décrets, des actions ministérielles furent entreprises; le point 1.3 en présente la description.

## 1.3 Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

Le MEQ se préoccupe du respect de la Loi sur le droit d'auteur en milieu scolaire. À cet effet, bien des gestes d'appui ou d'assistance aux réseaux ont été faits, particulièrement au cours de la dernière décennie. Voici brièvement résumés les principaux d'entre eux.

### 1.3.1 Réalisation de documents administratifs, de recherche et d'enquête

Les documents décrits ici illustrent la préoccupation constante du MEQ pour le droit d'auteur et montrent la fréquence ainsi que la diversité de ses interventions.

#### 1.3.1.1 Émission de directives et réalisation de documents d'information

Dans le but d'aider les organismes scolaires relevant de sa juridiction, le MEQ a émis diverses directives et réalisé des documents d'information concernant l'application du droit d'auteur en milieu scolaire. Les directives se présentent sous forme de lettres, de circulaires, d'instructions, dont l'ANNEXE 1 fournit quelques exemples. Quant aux exemples de documents d'information, ils sont mentionnés à l'ANNEXE 2.

1.3.1.2 Réalisation de recherches et d'une enquête

La Direction générale des moyens d'enseignement (DGME) a contribué à la réalisation de plusieurs études et rapports touchant le droit d'auteur. Parmi ceux-ci, il y a lieu d'en mentionner deux en particulier, vu leur envergure et leur impact.

- L'étude du Centre de recherche en droit public (CRDP)(1)

L'étude du CRDP de l'Université de Montréal réalisée pour le compte du MEQ venait combler une lacune importante, car en plus de rappeler les points majeurs de la Loi sur le droit d'auteur, elle en analysait les multiples applications au monde scolaire.

- Le rapport Gollin-Nadeau de l'Institut québécois d'opinion publique (IQOP)(2)

En vue de connaître, entre autres, la situation quant aux besoins d'accès aux oeuvres protégées dans les divers réseaux scolaires, le MEQ fit faire par l'IQOP une vaste enquête auprès de divers établissements d'enseignement représentatifs (nombre et type d'enseignement dispensé). Les données quantitatives et qualitatives furent soigneusement analysées et présentées dans un volumineux rapport.

Ce rapport a mis en évidence les grandeurs et les misères de l'application du droit d'auteur, tant pour les usagers que pour les ayants droit.

---

(1) VINCKE, Christian, avec la collaboration de Pierre-A. CÔTÉ et de Victor NABHAN. Problèmes de droits d'auteur en éducation. Collection études juridiques. Étude réalisée sous les auspices du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal pour le ministère de l'Éducation du Québec. Québec. Éditeur officiel. 1977. 247 p.

(2) NADEAU, Jean-Pierre et Grégoire GOLLIN. La reproduction de documents protégés par le droit d'auteur dans les établissements d'enseignement du Québec. Rapport Gollin-Nadeau. Institut québécois d'opinion publique inc. (IQOP). Montréal. 1979. 296 p. et annexes.

### 1.3.2 Décision ministérielle concernant la gestion du droit d'auteur dans les réseaux d'enseignement

Dans une communication du 9 décembre 1981 adressée aux sous-ministres adjoints et aux directeurs généraux du MEQ, monsieur Jacques Girard, sous-ministre, désigne la DGME pour représenter le MEQ en ce qui a trait à la gestion des droits d'auteur dans les réseaux d'enseignement (cf. ANNEXE 3).

Cette note a marqué un point tournant pour le dossier du droit d'auteur. Depuis cette date, le MEQ le maintient très actif. Après l'abolition de la DGME, ce dossier a été transféré à la Direction de la technologie éducative puis à la Direction du matériel didactique, où il se trouve actuellement.

### 1.3.3 Interventions intéressant le réseau collégial

Le MEQ a fait trois interventions majeures pour le réseau collégial. Elles ont eu également des répercussions sur les réseaux primaire et secondaire en particulier.

Ces interventions sont:

- la mise sur pied d'un groupe de travail;
- l'entérinement d'une convention de règlement avec la SADA;
- la signature d'une entente avec l'UEQ.

#### 1.3.3.1 Mise sur pied d'un groupe de travail au collégial

En vue de mettre en application La juste part des créateurs dans les réseaux d'enseignement du MEQ, le Sous-ministre adjoint aux secteurs interréseaux et responsable de ce dossier au BSM décidait d'amorcer les travaux au collégial. Afin de tenir les autres réseaux d'enseignement informés, des répondants furent nommés dans le Ministère.

Le groupe de travail du collégial commença ses travaux en janvier 1982 et soumit un projet de politique-cadre en décembre.(1) Ce projet fut soumis à tous les cégeps et collèges du Québec qui l'acceptèrent à l'unanimité.

Le Comité mixte proposé par la Politique-cadre(2) commença ses travaux en septembre 1983 et se donna comme priorité la négociation d'une première convention concernant l'accès à des oeuvres imprimées, avec l'Union des écrivains québécois (UEQ) comme interlocuteur.

Cette première convention(3) fut signée le 22 novembre 1984 par la Fédération des cégeps, l'Association des collèges, le MEQ comme premier intervenant, le MAC comme second intervenant ainsi que par les Ministères qui gèrent des établissements d'enseignement de niveau collégial.

1.3.3.2 Entérinement d'une convention de règlement (SADA ltée)

Suite à l'adoption du décret no 723-84 par le Gouvernement, le ministère de l'Éducation entérinait le règlement hors-cour intervenu entre la Fédération des cégeps et la Société pour l'avancement des droits en audio-visuel (SADA). Ce règlement toutefois s'appliquait à tous les établissements de tous les ordres d'enseignement du Québec et réglait le passé jusqu'au 84-04-30.

La convention de règlement hors-cour stipulait en effet que les organismes scolaires de tous les ordres ont la possibilité de conserver les documents audio-visuels déjà reproduits sur lesquels la SADA et/ou ses membres ont des droits exclusifs, en obtenant de la SADA une licence de reproduction au coût minimal et symbolique d'un dollar (1 $) la minute pour une période de trois (3) ans. Les oeuvres déjà reproduites et

---

(1) Projet de politique-cadre pour la gestion du droit d'auteur au niveau collégial. Projet soumis à la Direction générale des moyens d'enseignement par le groupe de travail du droit d'auteur au niveau collégial. MEQ. Montréal. 82-12-01. 28 p.

(2) Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Politique-cadre pour la gestion du droit d'auteur. Ordre d'enseignement collégial. Direction générale des moyens d'enseignement. Montréal. 1984. 31 p.

(3) Convention concernant la reprographie d'oeuvres imprimées dans les établissements scolaires de l'ordre collégial. 12 p. 10 appendices. Signature: 84-11-22.

dont les droits sont gérés par la SADA et qui ne font pas l'objet d'une demande de licence doivent être effacées.

1.3.3.3 Signature d'une entente entre l'Union des écrivains (UEQ) et le ministère de l'Éducation(1)

Le 84-07-23, le ministère de l'Éducation signait avec l'Union des écrivains québécois une entente qui découlait du décret no 886-84.

- Objet de l'entente

"La présente ENTENTE a pour objet d'arrêter le montant des compensations versées par le MINISTRE à l'UNION pour la reprographie d'oeuvres imprimées dans les établissements d'enseignement du Québec et d'en déterminer les conditions et modalités de versement."

- Principales implications pour les réseaux primaire et secondaire

Une convention spécifique à l'ordre collégial(2) faisait partie intégrante de cette entente et certains de ses articles liaient également les ordres primaire et secondaire; ces obligations sont, entre autres, de respecter dans les écoles les limites prévues pour la reprographie, soit 25 pages ou 10% de l'oeuvre, le moindre des deux s'appliquant.

L'entente financière prévoyait également que le MEQ prendrait les mesures pour qu'une convention similaire à celle du collégial soit conclue pour les ordres primaire et secondaire avant le 86-06-30.

---

(1) Entente UEQ-MEQ. 5 p. 84-07-23.

(2) Convention concernant la reprographie d'oeuvres imprimées dans les établissements scolaires de l'ordre collégial. 12 p. 10 appendices. Signature: 84-11-22.
Lors de la signature de l'entente UEQ-MEQ, la convention du collégial n'était pas encore signée, elle ne le fut que le 84-11-22, mais il y avait un accord de principe entre les parties.

### 1.3.4 Interventions concernant les réseaux primaire et secondaire

Le MEQ s'occupe du dossier du droit d'auteur par de nombreuses interventions. Vu leur impact, il y a lieu de souligner trois d'entre elles, soit:

- la création d'un Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire;
- l'adoption par le BSM d'un mémoire concernant les oeuvres audio-visuelles pour le primaire et le secondaire;
- l'adoption par le BSM d'un mémoire concernant les oeuvres imprimées pour le primaire et le secondaire.

#### 1.3.4.1 Création d'un Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire

Un Comité mixte permanent a été créé et fonctionne depuis le 85-04-17 pour les ordres primaire et secondaire. Il comprend des représentants:

- d'organismes du milieu scolaire:
  - Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec,
  - Association des commissions scolaires protestantes,
  - Association des institutions d'enseignement secondaire;
- de commissions scolaires, siégeant à titre individuel;
- du ministère de l'Éducation du Québec;
- du ministère des Affaires culturelles.

Ce comité a pour but, d'une manière générale, d'examiner les divers aspects de l'accessibilité aux oeuvres protégées (imprimées, audio-visuelles, musicales et les logiciels éducatifs) pour les ordres primaire et secondaire et, d'une façon plus particulière, de formuler une éventuelle politique-cadre pour la gestion du droit d'auteur, de soumettre des projets de conventions spécifiques à négocier auprès de divers regroupements de titulaires de droits d'auteur et de voir l'impact de leur application.

Les recommandations de ce comité sont acheminées aux autorités du ministère de l'Education.

Depuis sa mise sur pied, le 85-04-17, ce comité a tenu vingt-et-une (21) réunions régulières. Au besoin, il forme des sous-comités ou groupes de travail ad hoc. Les ANNEXES 4 et 5 donnent respectivement le mandat du comité et la liste de ses membres au 87-04-01.

Il y a lieu de souligner qu'antérieurement au comité mixte permanent, il y a eu, entre autres, un groupe de travail ministériel ainsi qu'un comité mixte temporaire au préscolaire, au primaire et au secondaire.

Les travaux du Comité mixte ont facilité le rapprochement des titulaires de droits d'auteur et des représentants des organismes scolaires. Ce rapprochement s'est concrétisé dans un projet de protocole pour les oeuvres audio-visuelles et dans un projet de convention pour les oeuvres imprimées.

Ces deux projets ont été soumis au BSM pour approbation.

1.3.4.2 Adoption d'un mémoire par le BSM concernant les oeuvres audio-visuelles pour le primaire et le secondaire(1)

Les points majeurs du mémoire concernant les oeuvres audio-visuelles sont:

- La description de la situation et des travaux réalisés dans le domaine de l'audio-visuel au préscolaire, au primaire et au secondaire.

- La présentation d'un protocole avec la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel (SADA ltée) ayant une durée de trois ans et dont l'échéance est le 30 juin 1989. Ce protocole est accompagné d'une grille tarifaire annuelle, elle en fait partie intégrante et elle vient à échéance le 30 juin 1987; toutefois, elle peut être reconduite.

---

(1) Objet du mémoire: Protocole d'entente sur la reproduction, la représentation et l'exécution publique d'oeuvres audio-visuelles dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. 86-01-21. 6 p. et annexes.

- La constitution d'un fonds spécial de 365 000 $ pour les années 1984-1989. Ce fonds, versé aux organismes scolaires au prorata de leur nombre d'élèves, doit servir uniquement à l'achat de licences d'oeuvres audio-visuelles pour dispenser des services éducatifs. La SADA ltée, comme société gestionnaire de droits d'auteur, constitue un fournisseur de licences important mais non exclusif.

- La demande de confirmer la récurrence du fonds spécial pour les années 86-87, 87-88 et 88-89.

- La demande d'inviter les parties à signer le protocole, soit:

  . La SADA ltée;
  . La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec;
  . L'Association des commissions scolaires protestantes.

- Le fait que le MEQ ne soit pas signataire du protocole.

Le BSM a étudié ce mémoire lors de sa réunion du 86-02-03 et il l'a accepté. Par la suite, monsieur Thomas J. Boudreau, sous-ministre, a invité les parties à le signer. Il a profité de l'occasion pour rappeler aux intéressés tout l'intérêt que le ministère de l'Education du Québec porte au dossier et pour formuler le souhait que celui-ci soit présent aux discussions futures pour le renouvellement de la grille tarifaire et du protocole.

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec a signé ce protocole le 12 juin 1986.

L'Association des institutions d'enseignement secondaire, en s'inspirant des travaux du Comité mixte, a signé le 16 septembre 1986 un protocole distinct avec la SADA.

Quant à l'Association des commissions scolaires protestantes, elle n'a pas encore signé de protocole avec la SADA.(1)

---

(1) L'Association des commissions scolaires protestantes a remis au secrétaire du Comité mixte le 9 septembre 1987 un exemplaire du protocole qu'elle a signé avec la SADA le 1er avril dernier.

1.3.4.3 Adoption d'un mémoire par le BSM concernant les oeuvres imprimées pour le primaire et le secondaire(1)

Les points majeurs du mémoire concernant les oeuvres imprimées sont:

- La description de la situation en rapport avec le décret no 886-84 et l'entente UEQ-MEQ (84-07-23).

- La présentation du projet de convention, dont voici les aspects majeurs:

  ". La convention est une licence non exclusive accordée par l'UEQ aux usagers du milieu scolaire leur permettant de reprographier, selon des modalités déterminées, des parties d'oeuvres figurant au répertoire de l'UEQ. Ces limites sont fixées à l'art. 3.1 de la convention.

  . La convention serait en vigueur jusqu'au 30 juin 1988 et coïnciderait avec la fin de l'entente financière UEQ-MEQ, signée le 23 juillet 1984. Elle n'a donc pas d'incidence financière dans le cadre de l'entente en vigueur.

  . La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des institutions d'enseignement secondaire se sont entendues avec l'Union des écrivains du Québec sur le travail qu'elles entendaient accomplir d'ici quelques mois concernant la cueillette de données (enregistrement des actes de reprographie).(2)

---

(1) Objet du mémoire: Convention concernant une licence de reprographie d'oeuvres littéraires dans les établissements d'enseignement des ordres préscolaire, primaire et secondaire. 87-01-15. 4 p. et trois annexes.

(2) Les données recueillies serviront à l'UEQ pour effectuer la répartition des compensations aux auteurs et aux éditeurs; elles seront aussi nécessaires sinon indispensales pour estimer le montant des compensations lors d'un renouvellement éventuel des accords (entente MEQ-UEQ; Conventions UEQ-FCSCQ et UEQ-AIES).

Ce dernier point a suscité de longues discussions et il demeurera un des sujets délicats des prochaines ententes ou conventions, bien que l'UEQ semble convenir que le modèle retenu au collégial (une cueillette systématique dans tous les cégeps et collèges) ne puisse être appliqué au préscolaire, au primaire et au secondaire." Mémoire au BSM. 87-01-15. p. 4

- Le fait que le MEQ, comme dans le cas de l'audio-visuel, ne soit pas signataire de la convention.

- La demande d'inviter les parties à signer la convention, soit:

  . L'Union des écrivains québécois (UEQ);
  . La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ);
  . L'Association des commissions scolaires protestantes (ACSP);
  . L'Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES).

Le BSM a étudié ce mémoire lors de sa réunion du 87-01-19 et l'a accepté. Par la suite monsieur Thomas J. Boudreau, sous-ministre, a invité les parties à signer cette convention et comme dans le cas de l'audio-visuel, il a formulé le voeu que le MEQ soit présent aux discussions futures pour le nouvellement éventuel de la convention au moment de son échéance.

Les parties invitées à signer cette convention s'apprêtent à répondre favorablement à l'invitation du Sous-ministre.

1.3.4.4 Programme d'acquisition de logiciels éducatifs

La DMD gère, en 1986-87, un programme d'acquisition de logiciels éducatifs (600 000 $) au moyen de "licences mixtes". La licence est qualifiée de "mixte" parce que non seulement le MEQ mais aussi l'organisme scolaire intéressé à acquérir tel ou tel logiciel éducatif doit verser sa quote part.

Il y a lieu aussi de souligner le programme de subventions du MEQ à la production de logiciels éducatifs auprès d'entreprises québécoises. Ce programme d'un million de dollars (1 000 000 $) pour l'année 1986- 87, est géré par la Direction du matériel didactique (DMD). Les logiciels éducatifs subventionnés sont offerts aux organismes à des conditions précises et avantageuses qui facilitent le respect du droit d'auteur.

1.3.4.5 Autres travaux

Le Comité mixte a aussi accompli d'autres démarches pour faciliter l'accès à des oeuvres protégées, notamment dans le domaine musical.

Les circulaires administratives AE-16-85-005 et AE-16-86-006, mentionnées à l'ANNEXE 1, visent à aider le milieu scolaire à interpréter les articles 17(3) et 50(7) de la loi.

Conclusion

Les renseignements qui précèdent donnent une vue d'ensemble des principales réalisations du MEQ et en montrent aussi l'impact actuel et futur.

Cette vue d'ensemble est complétée par la présentation d'un tableau de la contribution financière du MEQ à l'accès aux oeuvres protégées en milieu scolaire pour les années 1983-1984 à 1988-1989 inclusivement (cf. p. 40).

## 1.4 Les principaux partenaires du MEQ

La progression du dossier du droit d'auteur dans les réseaux scolaires nécessite la participation et l'étroite collaboration de divers partenaires avec lesquels le MEQ transige habituellement. Pour le dossier du droit d'auteur, ses principaux partenaires contribuent comme suit.

### 1.4.1 La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ)

La FCSCQ est représentée au Comité mixte. En plus de participer très activement à tous ses travaux, elle voit à assurer le suivi nécessaire lorsque les parties en viennent à un accord sur un projet de protocole (ex. SADA) ou de convention (ex. UEQ).

Dans le but de sensibiliser les commissions scolaires et de leur faciliter l'application de la Loi sur le droit d'auteur, la FCSCQ leur apporte de l'assistance par:

- l'organisation de sessions d'information;
- la publication de documents ad hoc;

- la communication de renseignements concernant le dossier du droit d'auteur au moyen du "Commissaire d'écoles" et antérieurement de "La Revue scolaire".(1)

1.4.2 L'Association des commissions scolaires protestantes (ACSP)

L'Association des commissions scolaires protestantes est représentée au comité mixte et elle a à jouer, vis-à-vis ses commettants, un rôle analogue à celui de la FCSCQ.

1.4.3 L'Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES)

L'Association des institutions d'enseignement secondaire est représentée au Comité mixte. Elle participe activement à ses travaux et elle fait le lien entre le Comité mixte et ses membres.

Elle informe ses membres du déroulement du dossier du droit d'auteur par l'intermédiaire de son bulletin d'information.

L'intérêt de l'AIES pour le dossier du droit d'auteur s'est déjà manifesté par la publication en collaboration avec la commission scolaire de Valleyfield d'une brochure intitulée L'école et le droit d'auteur. CADRE. 1983. 56 p.

Quant aux autres associations(2) qui regroupent des institutions privées, il est convenu que la Direction générale de l'enseignement privé (DGEP) doit prendre l'initiative de les informer sur l'état actuel du dossier.

---

(1) Cf. à titre d'exemple, La Revue scolaire. Débats juridiques. Le droit d'auteur en éducation (cinq parties) par Hélène GRENIER, avocate. Octobre-novembre 1977, pp. 20 à 23; février-mars 1978, pp. 22 et 23; avril-mai 1978, pp. 20 à 23; juin-juillet 1978, pp. 17 à 20.

(2) - L'Association des institutions d'enseignement préscolaire et élémentaire du Québec.
- Quebec Association of Independant Schools.
- L'Association des écoles juives.
- L'Association des écoles professionnelles non subventionnées.

## 1.5 Concertation entre le MEQ et le MAC

Le MAC, par l'intermédiaire des unités administratives mentionnées au paragraphe 1.2.2 du présent document, contribue à l'application de l'énoncé de politique La juste part des créateurs. C'est pour cette raison qu'un représentant du MAC fait partie du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire et qu'il est étroitement associé à ses travaux.

## 2.0 LA RÉVISION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET SON IMPACT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Depuis 1980, le Gouvernement canadien a manifesté un regain d'intérêt envers la Loi sur le droit d'auteur. Cette partie du document rappellera les principales interventions du Gouvernement, fera état des implications de la Loi actuelle et de sa révision pour les établissements d'enseignement et abordera succinctement la gestion collective de droits d'auteur comme élément de solution.

### 2.1 Rappel des principaux documents déjà réalisés

On mentionnera ici:

- diverses études canadiennes;
- le livre blanc: De Gutenberg à Télidon;
- le rapport du sous-comité du Comité permanent des communications et de la culture: Charte des droits des créateurs et créatrices;
- la réponse du Gouvernement à ce rapport.

#### 2.1.1 Réalisation d'études en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur

La refonte éventuelle de la Loi sur le droit d'auteur comporte de multiples aspects juridiques, culturels et économiques qui affecteront les créateurs, les éditeurs, les producteurs et les distributeurs (films, disques, vidéocassettes, logiciels, etc.), les éducateurs, les recherchistes, les bibliothécaires, etc. C'est donc pour mettre en évidence les enjeux actuels de la révision de cette Loi et aussi pour fournir un apport supplémentaire aux travaux et rapports antérieurs que la Direction de la recherche et des affaires internationales du Bureau des Corporations de Consommation et Corporations Canada a réalisé une série d'études dont on trouvera la liste à l'ANNEXE 6.

### 2.1.2 Publication d'un livre blanc(1)

La publication en 1984 d'un livre blanc dénotait de la part du Gouvernement une volonté politique de réviser enfin la Loi sur le droit d'auteur. Voici, entre autres, quelques objectifs énoncés dans ce livre:

- maintenir et accroître la protection des créateurs (droits pécuniaires et droit moral);
- "réaliser un juste équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des divers utilisateurs de leurs oeuvres" (Introduction du Livre Blanc, p. 1);
- modifier les dispositions désuètes et les remplacer par de nouvelles afin de tenir compte du développement des technologies actuelles et futures du monde des communications;
- tenir compte du fait que le Canada est signataire des deux principaux accords internationaux dans le domaine du droit d'auteur soit l'Acte de Rome (1928) de la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée à Genève en 1952.

L'aspect international de la révision de la Loi est fort important car "nos principaux partenaires commerciaux sont tous parties à l'une ou l'autre de ces conventions, sinon aux deux". Et il y a lieu de souligner que "ces traités reposent sur le principe du traitement national, en vertu duquel notre pays est tenu d'accorder aux ressortissants des autres États membres la même protection que celle qu'il consent à ses créateurs" (Livre Blanc. Introduction, p. 4).

### 2.1.3 Publication d'une charte des droits des créateurs et créatrices Rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur(2)

Le changement de gouvernement survenu le 4 septembre 1984 n'a pas permis aux promoteurs du livre blanc De Gutenberg à Télidon d'y

---

(1) Gouvernement du Canada. De Gutenberg à Télidon Livre blanc sur le droit d'auteur. Propositions en vue de la révision de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Consommation et Corporations Canada. Ministère des Communications. © Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1984. 113 p. no de cat. RG43-21/1984F.

(2) Canada. Chambre des communes. Une charte des droits des créateurs et créatrices. Rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur. Comité permanent des communications et de la culture. © Ministre des Approvisionnements et Services Canada. 1985. 150 p. no de cat. XC31-331/2-01.

donner suite. Toutefois, le gouvernement élu assurait une certaine continuité en faisant du droit d'auteur une de ses préoccupations importantes.(1) Pour ce faire, le Comité permanent des communications et de la culture créait un sous-comité le 7 février 1985 afin d'examiner tous les aspects du droit d'auteur.

Ce sous-comité "[...] a étudié plus de 300 mémoires et entendu 111 témoins lors d'audiences publiques tenues à Ottawa, à Toronto et à Montréal. Poètes, artistes, bibliothécaires, avocats, éditeurs, handicapés, musiciens, danseurs, cablôdistributeurs, radiodiffuseurs et sociétés d'informatique ont participé à ces audiences pour y exposer des points de vue souvent différents".(2)

En regard de la révision de la Loi sur le droit d'auteur, le sous-comité s'est fixé les objectifs suivants:

"- Mieux reconnaître et récompenser l'activité créatrice;

- Préciser et étendre la portée des droits moraux;

- Généraliser le plus possible l'application des principes du droit d'auteur;

- Éviter toute extension indue de la protection du droit d'auteur;

- Reconnaître l'importance capitale des entreprises culturelles."(3)

### 2.1.4 Réponse du Gouvernement au rapport du sous-comité(4)

D'une manière globale, on peut affirmer que le Gouvernement a entériné les orientations retenues par le sous-comité, ce qui ne signifie pas toutefois que toutes les recommandations aient été acceptées.

La réponse du Gouvernement prévoyait le dépôt devant la Chambre d'un projet de loi dans les plus brefs délais. Le projet de loi attendu depuis février 1986 a été déposé le 27 mai 1987. Ce n'est qu'à partir de ce projet et d'un deuxième qui est annoncé qu'il sera possible de vérifier quelles recommandations du sous-comité ont été retenues.

---

(1) Ibid., p. 1.

(2) Ibid., p. XII.

(3) Ibid., p. 4

(4) Gouvernement du Canada. Réponse du Gouvernement au rapport du sous-comité sur le droit. Michel COTE. Ministre de la Consommation et des Corporations. Marcel MASSE. Ministre des Communications. Février 1986. 20 p.

## 2.2 Les exceptions en faveur des établissements d'enseignement dans la Loi actuelle et dans les propositions formulées pour sa révision

Les éducateurs qui désirent recourir à une oeuvre ou une partie d'oeuvre protégée dans le cadre de leur enseignement ne peuvent le faire qu'en vertu de certains articles bien précis.

Comme le présent travail ne nécessite pas de faire état de toutes les nuances et distinctions exposées par des juristes(1) sur les exceptions prévues par la Loi, celles-ci ne seront qu'énumérées, accompagnées toutefois de brefs commentaires.

Enfin, on montrera en se basant sur les propositions formulées en vue de la révision de cette loi et sur le projet de Loi C-60, que la situation actuelle demeurera pratiquement inchangée dans l'avenir quant aux exceptions en faveur des établissements scolaires.

### 2.2.1 La loi actuelle sur le droit d'auteur

Voici l'énumération des exceptions prévues à la loi actuelle sur le droit d'auteur. Les articles cités sont reproduits à l'ANNEXE 7).

- L'article 3(1) permet de déduire qu'il est permis de reproduire une partie peu importante d'une oeuvre protégée. Toutefois, cette exception n'est pas d'un grand secours aux éducateurs car la notion de "partie peu importante" s'apprécie en considérant, entre autres facteurs, les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'emprunt.

- L'article 17(2)a décrit l'utilisation équitable d'une partie d'une oeuvre protégée. Pour l'application de cette exception, il faut s'en tenir aux motifs énumérés par la Loi. De plus, la notion de partie peu importante telle que décrite précédemment s'applique aussi dans le cas de l'utilisation équitable.

---

(1) Voir, en particulier et, à titre d'exemples,:
Christian VINCKE, avec la collaboration de Pierre-A. Côté et de Victor Nabhan. Problèmes de droits d'auteur en éducation. 1977. pp. 32 à 49.

MAGNUSSON Dennis N. et Victor NABHAN Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada Etude en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Consommation et Corporation Canada. © Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1982. 263 p. no du catalogue RG44-1/13F.

- L'article 17(2)d décrit dans quelles circonstances et pour quels motifs de courts extraits d'oeuvres littéraires encore protégée peuvent être utilisés dans un recueil destiné aux écoles.

  Ce genre d'exception, pas plus d'ailleurs que les deux précédentes, ne sont vraiment pas de nature à aider les enseignants dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne.

- L'article 17(2)f permet la lecture ou la récitation en public(1) d'un extrait raisonnable d'une oeuvre protégée.

  > "Puisqu'il s'agit de lecture et de récitation par une personne, l'exception ne peut donc s'étendre à des enregistrements d'oeuvres littéraires ou dramatiques dont des extraits seraient débités devant un auditoire d'étudiants au moyen d'un appareil."(2)

Afin de donner une vue d'ensemble de la portée actuelle de l'article 17(2), l'ANNEXE 7 reproduit aussi les paragraphes 17(2)h, i, j et k. Ceux-ci font respectivement référence aux lois suivantes:

- Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels;
- Loi sur l'accès à l'information;
- Loi sur la protection des renseignements personnels;
- Loi 30 sur les Archives nationales du Canada.

---

(1) Aux fins de l'application de la Loi sur le droit d'auteur, la classe est considérée comme un lieu public.

(2) VINCKE, Christian, avec la collaboration de Pierre-A. Côté et de Victor Nabhan. Problèmes de droits d'auteur en éducation. 1977. p. 84.

- L'article 17(2)g permet l'exécution d'une oeuvre musicale sans intention de gain à une foire.
  Cette exception n'est mentionnée qu'à titre d'information complémentaire, car elle ne concerne pas le monde de l'éducation.

- L'article 17(3) permet l'exécution d'une oeuvre musicale au profit d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable.

  Cette exception est claire et ne suscite pas de commentaire particulier.

- L'article 50(7) permet une représentation au moyen d'un phonographe ou d'un appareil de radio dans un endroit public où il n'y a pas de prix d'entrée. Cette exception s'applique à la radio étudiante pour les disques en particulier, mais elle ne s'étend pas à l'exécution à partir d'un magnétophone à cassette ou de tout système qui n'est pas un phonographe ou un appareil de radio.

  Cette exception n'aide pas beaucoup le milieu scolaire, car le magnétophone à cassette est maintenant largement répandu et d'usage courant.

En résumé, ce très bref examen de la Loi actuelle est toutefois suffisant pour démontrer que les exceptions en faveur des établissements d'enseignement demeurent fort limitées et, qui plus est, que certaines d'entre elles sont d'une application difficile, incertaine et inconfortable.

### 2.2.2 Les propositions pour la révision de la Loi et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement

Sans entrer dans les détails, il est important de mentionner que les propositions formulées pour la révision de la Loi(1) ne renferment pas de larges exceptions en faveur des établissements d'enseignement.

Il y aura sans doute quelques exceptions d'une portée fort limitée; elles seront sensiblement du même ordre que celles qui existent dans la Loi actuelle.

---

(1) - De Gutenberg à Télidon.
- Une Charte des droits des créateurs et créatrices.
- Réponse du Gouvernement aux propositions.

L'ANNEXE 8 reproduit quelques citations extraites de ces trois documents; elles appuient et complètent l'information transmise ici.

### 2.2.3 Le projet de Loi C-60

Comme toutes les études et rapports le laissaient entendre, le projet de Loi C-60 ne propose pas de modification aux exceptions actuelles en faveur des établissements d'enseignement; sauf, que deux nouvelles exceptions sont ajoutées; elles concernent les programmes d'ordinateur (voir l'ANNEXE 7A).

Le nouvel article 46 du projet de Loi prévoit aussi quelques exceptions mais elles n'ont pas d'incidence sur les établissements d'enseignement.

L'orientation retenue par le Gouvernement canadien concernant le maintien d'exceptions limitées en faveur des établissements d'enseignement a un impact majeur et il faudra en tenir compte pour la poursuite des travaux sur le dossier du droit d'auteur dans les réseaux primaire et secondaire.

## 2.3 La gestion collective de droits d'auteur comme élément de solution

L'idée d'une gestion collective de droits d'auteur est prônée au Québec depuis une quinzaine d'années et des protocoles et une convention ont déjà été négociés entre des représentants d'organismes du milieu scolaire et des regroupements de titulaires de droits d'auteur.

Il y a lieu de rappeler que le rapport Une charte des droits des créateurs et créatrices (p. 77) recommande la gestion collective pour rendre accessibles des oeuvres ou parties d'oeuvres aux établissements d'enseignement. Ce même rapport (p. 77) cite en exemple les réalisations du Québec en ce domaine.

Vu son importance et son impact comme élément de solution(1) pour rendre plus facilement accessibles des oeuvres protégées au milieu scolaire, la gestion collective de droits d'auteur est présentée d'une manière assez détaillée à la section 3.0.

---

(1) Les citations que l'on retrouve à l'ANNEXE 9 appuient cette prise de position.

## 3.0 LA GESTION COLLECTIVE DE DROITS D'AUTEUR

Cette partie du document:

- définit la gestion collective et énumère les principaux facteurs qui justifient la gestion collective de droits d'auteur;
- décrit ses modalités de réalisation;
- énumère ses principaux avantages;
- montre, quant à la cueillette de données, que la gestion collective des oeuvres imprimées et audio-visuelles ne soulève pas les mêmes difficultés tant pour les titulaires de droits que pour les usagers;
- expose la législation proposée en regard de la gestion collective d'après le projet de Loi C-60;
- présente les sociétés de gestion québécoises et canadiennes et fait état de sociétés existant dans quelques pays notamment dans le domaine des oeuvres imprimées (reprographie).

### 3.1 Définition ou quelques éléments de la gestion collective

Michael J. Freegard définit comme suit la gestion collective:

> [...] "l'expression "gestion collective" s'entend comme désignant un système dans le cadre duquel certains droits dont jouissent une ou plusieurs catégories d'auteurs sont gérés au profit de ces auteurs par une association, qui peut revêtir différentes formes, et qui a pour tâche non seulement de protéger les intérêts professionnels de ses membres mais aussi d'autoriser à leur place, ainsi que ceux-ci l'ont habilitée à le faire, diverses utilisations déterminées de leur oeuvres en accordant des licences précisant les modalités et les conditions de ces utilisations."(1)

La gestion collective de droits d'auteur s'avère généralement une solution avantageuse lorsque les facteurs suivants se trouvent réunis:

---

(1) Le Droit d'auteur. OMPI. Gestion collective des droits des auteurs. Gestion collective: relations entre les sociétés d'auteurs et les utilisateurs d'oeuvres. Genève. Décembre 1985. p. 383.

- existence d'un grand nombre de titulaires de droits d'auteur (ex. auteurs, éditeurs, producteurs, diffuseurs de telle province, de tel pays);

- existence d'un grand nombre d'usagers (ex. les quelque 3 000 écoles des réseaux primaire et secondaire du Québec);

- expression de la part des usagers de besoins considérables et fréquents d'oeuvres ou parties d'oeuvres pour dispenser les services éducatifs.

La gestion collective se situe en quelque sorte à mi-chemin entre la négociation individuelle (tel titulaire de droits d'auteur et tel usager) et l'émission de licence obligatoire prévue par législation.

La gestion collective aurait dû se développer au même rythme que les techniques modernes qui rendent éminemment facile, et même à un coût de plus en plus économique, la reproduction en tout ou en partie d'une oeuvre protégée. Bien que des sociétés de gestion existent depuis de très nombreuses années dans le domaine musical, la gestion collective pour la reprographie demeure cependant encore peu répandue car elle existe seulement dans quelque quinze (15) pays et ne remonte qu'à quelque quinze (15) ans.

## 3.2 Description des modalités de réalisation de la gestion collective

La gestion collective, pour être praticable, suppose:

### 3.2.1 Un regroupement de titulaires

Un regroupement en association ou en société de titulaires de droits d'auteur ayant des affinités ou des intérêts en commun.

### 3.2.2 Un regroupement d'usagers

Un regroupement d'usagers présentant également des points en commun comme, par exemples, leur mandat, leur structure organisationnelle, etc.

### 3.2.3 Une libre négociation(1)

Une libre négociation d'un contrat qui peut prendre la forme d'un accord, d'une entente, d'un protocole, d'une convention, etc., mais qui constitue toujours une licence accordée par des titulaires mandatés à tels usagers moyennant la stipulation d'un certain nombre de clauses dont les principales sont:

- détermination de l'objet du contrat au moyen d'un répertoire des oeuvres en cause;

- description des types d'utilisation possibles des oeuvres par l'usager ainsi que de la clientèle visée;

- énumération des obligations de l'usager comme:

  . identifier les oeuvres utilisées,
  . fournir de l'information à la société gestionnaire de droits pour les oeuvres ou parties d'oeuvres employées,
  . acquitter les compensations ou les redevances convenues et dues;

- énumération des obligations de la société comme:

  . faire la preuve qu'elle détient les droits la rendant apte à négocier le contrat,
  . mettre à la disposition de l'usager le répertoire qui décrira toutes les oeuvres objets du contrat,
  . donner à l'usager, moyennant paiement des compensations prévues, une quittance finale et complète des droits exigibles découlant du contrat;

- prévision de dispositions générales:

  . durée précise du contrat,
  . inclusion d'une clause de reconduction;

---

(1) Dans le cas où une société de gestion se trouve en situation de monopole, ses tarifs sont alors soumis à l'approbation du législateur. Au Canada, des sociétés intervenant dans le domaine des oeuvres musicales doivent soumettre leurs tarifs pour approbation à la Commission d'appel du droit d'auteur.

## 3.3 Avantages de la gestion collective

La gestion collective de droits d'auteur demeure une solution avantageuse principalement pour les motifs suivants:

- L'obligation de verser aux ayants droit (créateurs, éditeurs, producteurs, etc.) une compensation ou des redevances pour l'utilisation de leurs oeuvres en milieu scolaire.

- La nécessité pour les éducateurs d'avoir accès aux oeuvres ou parties de celles-ci pour accomplir leur tâche.

- La nature très limitée des exceptions au droit d'auteur en faveur des établissements d'enseignement tant dans la Loi actuelle que dans la nouvelle Loi éventuelle.

- La constatation qu'en pareilles situations, un mécanisme d'obtention des autorisations cas par cas ne s'avère pas une modalité rapide, économique et satisfaisante tant pour les usagers que pour les ayants droit.

## 3.4 La cueillette de données comme l'une des exigences de la gestion collective

La cueillette de données est l'une des exigences de la gestion collective; l'usager doit prendre les moyens de communiquer aux titulaires des données sur les oeuvres qu'il utilise dans le cadre d'un protocole ou d'une convention. Cependant, la cueillette de données se présente bien différemment dans le cas des oeuvres imprimées et dans celui des oeuvres audiovisuelles. Cette différence a des implications pour les titulaires de droits et pour les usagers.

### 3.4.1 Les oeuvres imprimées

Dans le cas des oeuvres imprimées, la convention accorde l'autorisation de ne reproduire, sauf exception, qu'une partie limitée de l'oeuvre.(1)

---

(1) L'entente UEQ-MEQ (84-07-23) stipule les limites suivantes: 10% de l'oeuvre ou 25 p., le moindre des deux s'appliquant.

### 3.4.2 Les oeuvres audio-visuelles

Dans le cas des oeuvres audio-visuelles, les protocoles prévoient la reproduction et l'exécution en totalité de l'oeuvre. L'application des protocoles est prévue en conséquence. L'usager doit faire, à l'intérieur du cadre global négocié, une demande ou une déclaration particulière pour la reproduction et la représentation de chaque oeuvre ou série d'oeuvres ou pour leur exécution publique. L'accomplissement de cette démarche par l'usager fournit à la société toute l'information nécessaire à sa gestion et notamment à la répartition des redevances à ses mandants.

### 3.4.3 Implications pour les titulaires de droits

Comme on vient de le constater, le respect par l'usager de l'obligation de fournir de l'information aux titulaires se présente bien différemment dans le cas des oeuvres audio-visuelles et dans celui des oeuvres imprimées. Ces particularités amènent des conséquences tant pour les titulaires que pour l'usager; en voici les principales.

#### 3.4.3.1 Pour les titulaires de droits d'auteur

- Le cas des oeuvres imprimées

Les titulaires de droits auront tendance à réclamer de l'usager une information raffinée (enregistrement d'actes de reprographie) pour être en mesure de:

. répartir, sur une base individuelle, les compensations à ses mandants (éditeurs et auteurs);

. connaître l'ampleur de la reprographie effectuée par l'usager (ces données serviront aussi à négocier le montant de la compensation à être versée subséquemment).

La répartition individuelle des compensations s'appuie sur le fait que chaque auteur doit être rémunéré proportionnellement à l'utilisation de son oeuvre (nombre de pages reprographiées par l'usager au cours d'une année, par exemple).

Au lieu d'une répartition individuelle certaines sociétés, qui ont déjà conclu des accords dans le domaine des oeuvres imprimées, pratiquent une répartition dite collective et emploient les compensations pour aider de diverses manières leurs auteurs en instaurant, par exemple, un programme de bourses.

- Le cas des oeuvres audio-visuelles

Dans le cas des oeuvres audio-visuelles, les titulaires de droits obtiennent l'information dont ils ont besoin non pas au moyen de sondages ou selon d'autres modalités de collecte de données, mais par une demande ou une déclaration particulière faite par l'usager pour chaque oeuvre. Pour l'audio-visuel, la cueillette de données n'est donc pas une question litigieuse.

3.4.3.2 Pour l'usager

Pour les oeuvres imprimées, l'usager reconnaît d'emblée la nécessité de fournir à la société gestionnaire de droits de l'information. Mais les difficultés surgissent dès qu'on tente de déterminer le degré de raffinement d'une cueillette de données et la méthodologie à appliquer.

En bref, l'idéal de la répartition individuelle ne peut s'appuyer que sur une cueillette de données très raffinée et fort onéreuse et encore-là il y aura des failles. Les choix de la société quant à la répartition des compensations se répercutent sur le type de cueillettes de données attendues de la part de l'usager.

En pratique, il s'agit de trouver un compromis qui satisfasse la société, ses mandants, ainsi que l'usager, tout en ne perdant pas de vue que la gestion de telles conventions doit être simple, économique et avantageuse pour toutes les parties concernées.

## 3.5 Principaux organismes gestionnaires de droits d'auteur au Québec

Malgré le petit nombre de sociétés de gestion au Québec, on constate que la gérance des droits d'auteur relève de nombreux organismes tant privés que publics. Ceux-ci seront identifiés pour montrer la complexité de la situation dans laquelle se trouve l'usager du milieu scolaire soucieux de respecter la Loi sur le droit d'auteur.

### 3.5.1 Les oeuvres audio-visuelles

#### 3.5.1.1 La SADA ltée

Au Québec, la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel (SADA ltée) est la seule société de gestion de droits d'auteur. Elle a le mandat de divers producteurs québécois, canadiens et étrangers d'émettre des licences de reproduction et de représentation publique ou seulement des licences de représentation publique.

Les organismes scolaires ainsi que le MEQ reconnaissent cette société comme une interlocutrice importante mais ont refusé de lui accorder une quelconque "exclusivité". La SADA a déjà signé un protocole avec la FCSCQ (86-06-12) et avec l'AIES (86-09-16) mais elle n'a pas encore produit un répertoire à jour, celui de 1984 étant passablement désuet.

#### 3.5.1.2 Autres interlocuteurs ou gestionnaires

- Organismes privés

De nombreux producteurs privés produisent annuellement une grande variété de documents audio-visuels mais, pour un motif ou l'autre, ils se réservent le droit d'émettre ou non des licences ou de vendre des copies.

La Centrale des bibliothèques a publié récemment une liste de distributeurs(1). Elle comprend 434 organismes qui, sauf exception, sont canadiens et à majorité québécois. De plus, pour chacun d'entre eux, les modalités d'acquisition des documents sont mentionnés (vente, location, prêt, licence de reproduction et d'exécution).

- Organismes publics

La Direction de la production audio-visuelle et celle de la diffusion des documents audio-visuelles du ministère des Communications s'occupent de bon nombre d'oeuvres produites au Gouvernement du Québec.

---

(1) Centrale des bibliothèques. Distributeurs de documents audio-visuels. 1987. Montréal. 1987. 39 p.

Radio-Québec s'occupe de ses productions et le protocole MEQ-Radio-Québec (86-09-17) prévoit que cette Société va diffuser et distribuer des oeuvres déjà produites au MEQ. La même solution s'applique pour les oeuvres à venir.

Divers ministères ou des organismes relevant de leur juridiction gèrent eux-mêmes les oeuvres qu'ils réalisent.

Ainsi, le MEQ a émis le 26 juillet 1985 un guide de gestion concernant les "Droits d'auteur sur les publications ministérielles". 5 p. et une annexe.

### 3.5.2 Les oeuvres imprimées

#### 3.5.2.1 L'Union des écrivains québécois (UEQ)

L'UEQ dûment mandatée par des éditeurs et des auteurs agit au Québec vis-à-vis le monde scolaire comme société gestionnaire de droits dans le domaine de la reprographie.

L'UEQ élargit son répertoire d'année en année et, selon les engagements pris, en publie un tous les ans.(1)

#### 3.5.2.2 Autres interlocuteurs ou gestionnaires

- Organismes privés

Dans le cas des éditeurs qui n'ont pas mandaté l''UEQ, les établissements d'enseignement doivent s'adresser directement à eux.

---

(1) L'Union des écrivains québécois. Répertoire no 3 1986-1987. Oeuvres admissibles à la photocopie dans les limites des conventions entre l'Union des écrivains québécois et les établissements d'enseignement du Québec. 1986. 184 p.

Ce répertoire comprend quelque 18 000 oeuvres québécoises, ainsi qu'environ deux cents éditeurs québécois et une centaine d'éditeurs français participant.

- Organismes publics

La Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications gèrent les droits des oeuvres produites par divers ministères qu'elle a le mandat de commercialiser.

Comme dans le cas des oeuvres audio-visuelles, des ministères ou des organismes relevant de leur juridiction gèrent eux-mêmes les oeuvres qu'ils produisent.

Quant au MEQ, le guide déjà cité concerne non seulement les oeuvres audio-visuelles mais toutes les autres catégories notamment les oeuvres imprimées.

## 3.6 Principaux organismes gestionnaires de droit d'auteur au Canada

Dans les domaines de l'audio-visuel et de la reprographie il n'existe pas de société de gestion du droit d'auteur couvrant tout le territoire canadien. On constate le même phénomène dans le domaine informatique (logiciels éducatifs).

La situation est toutefois fort différente dans le domaine musical où il existe depuis de nombreuses années des sociétés canadiennes très actives, dont:

- Association des compositeurs et éditeurs du Canada ltée (CAPAC);
- Société des droits d'exécution du Canada Ltée (SDE-Canada ou PRO-CAN);
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC);
- Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée, Canadian Musical Reproduction Rights Agency Limited (CMRRA);
- Canadian Music Publisher Association (CMPA);
- Intermède Musique Média Inc.

Les renseignements suivants complètent l'information générale donnée précédemment:

- Dans le domaine des oeuvres littéraires, il existe la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur.

Selon Ghislain Roussel "cette Société a été en veilleuse depuis quelques années et gère peu de droits en matière d'oeuvres littéraires".(1)

- Dans le domaine des oeuvres artistiques, il faut faire mention de Vis-Art Copyright Inc. Cette société serait la seule société canadienne de gestion de droits d'auteur dans le domaine artistique. C'est une société récente qui représente, pour le moment, presque uniquement des artistes européens. En effet, le répertoire de Vis-Art, 1986. 57 p. comporte quelque 6 000 artistes dont environ 35 sont canadiens.

- Dans le domaine des oeuvres audio-visuelles, l'Office national du film gère les oeuvres qu'il réalise pour le compte de divers ministères ou organismes fédéraux et Les Entreprises Radio-Canada Inc. gère les oeuvres produites par Radio-Canada.

- Divers ministères fédéraux ou organismes relevant de leur juridiction gèrent eux-mêmes les oeuvres qu'ils produisent.

- Le Book and Periodical Development Council (BPDC) aurait formé récemment une société de gestion collective de droits d'auteur pour la reprographie.

- Enfin, pour obtenir une information plus détaillée sur les gestionnaires de droits d'auteur au Québec et au Canada, le lecteur consultera l'un ou l'autre des documents suivants:

  . À qui s'adresser: Demandes d'autorisation par Me Ghislain Roussel (cf. ANNEXE 14).

  . Guide d'accès aux oeuvres audio-visuelles pour le milieu scolaire. DMD. (cf. ANNEXE 2).

## 3.7 La gestion collective du droit d'auteur et le projet de Loi C-60

Le projet de Loi C-60 renferme deux articles nettement favorables à la gestion collective du droit d'auteur. Il s'agit des articles 49 et 50.1, 50.2, 50.3, 50.4 et 50.5. Voici une brève présentation de ce qui est nouveau:

---

(1) ROUSSEL, Ghislain, avocat. Études. À qui s'adresser: Demandes d'autorisation. Réédition. Direction des services aux artistes. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1987. p. 7.

- Gestion collective du droit d'auteur (art. 50.1 à 50.5 inclusivement)

Cet article est nouveau et il "établit la procédure de la gestion collective du droit d'auteur. Prévoit la révision des ententes sur les droits par le directeur des enquêtes nommé au titre de la Loi sur la concurrence. Etablit la procédure concernant les oeuvres de titulaires introuvables".(1)

Les articles 49(2) et 50.1 à 50.5 inclusivement sont reproduits à l'ANNEXE 10, tandis que l'ANNEXE 11 donne des renseignements supplémentaires sur la gestion collective.

Ces renseignements sont extraits du document suivant: Information. Gouvernement du Canada. Modifications à la Loi sur le droit d'auteur. Printemps 1987. Gestion collective du droit d'auteur. 3 p. Mai 1987. no 192 25613F; FI-87-3807F.13.

L'encadrement des sociétés de gestion actuelles ou à venir prévu dans le projet de Loi C-60 n'entrave nullement les orientations retenues au Québec depuis quelques années. Au contraire, la nouvelle législation (en particulier l'article 50.1 à 50.5 inclusivement) vient appuyer tout le travail qui a été fait pour rendre plus accessibles des oeuvres protégées au milieu scolaire au moyen de la gestion collective.

## 3.8 Les sociétés de gestion dans quelques pays

Des sociétés de gestion se sont constituées dans de nombreux pays pour la gestion des oeuvres musicales et audio-visuelles, notamment. Ces sociétés gèrent toutes les catégories d'utilisation des oeuvres de leur répertoire y compris les utilisations pédagogiques.

Par comparaison avec les sociétés qui gèrent des oeuvres musicales, les sociétés pour la reprographie sont récentes et n'existent que dans quelques pays, dont l'Australie, le Danemark, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la Norvège, la Suède et Israël.

Dans ces pays, les droits relatifs à la reprographie sont gérés collectivement et des licences globales sont accordées à divers usagers notamment ceux du monde scolaire.

---

(1) Projet de Loi C-60. Notes explicatives. p. 14a.

(2) Gestion collective du droit d'exécution (article 49).
Cet article renferme des éléments nouveaux par rapport au contenu de la Loi actuelle.

Les renseignements ci-dessus ne présentent qu'un survol de la situation. Toutefois, on suit l'application de licences globales dans quelques pays en vue d'être en mesure de fournir des données techniques et comparatives lorsqu'arriveront le renouvellement de l'entente UEQ-MEQ et de la convention UEQ en voie de signature avec les organismes des réseaux primaire et secondaire.

Il est important de rappeler que ces licences globales comportent généralement le genre de clauses décrites au paragraphe 3.2.3 du présent document.

L'ANNEXE 12 fournit, à titre indicatif, quelques éléments des modalités de gestion de la reprographie en Australie, aux Etats-Unis et en Suède.

## Conclusion

Il est important de souligner que seuls quelques points principaux de la gestion collective sont ici abordés. L'ANNEXE 13 fait d'ailleurs état d'autres sujets concernant la gestion collective. Le lecteur qui voudra pousser sa réflexion, pourra consulter, entre autres, les documents énumérés à l'ANNEXE 14.

Enfin, même si la gestion collective de droits d'auteur fait une relative unanimité, il reste que la négociation d'ententes globales est longue et laborieuse car il s'agit d'en venir à un accord sur des sujets où les parties en présence défendent des intérêts nettement opposés. Qui plus est, il n'existe pas dans ce domaine au Québec de précédents comme en Suède où la gestion collective se pratique au moyen d'accords négociés depuis quelque quinze (15) ans.

## 4.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX À VENIR EN REGARD DU DOSSIER DU DROIT D'AUTEUR ET TABLEAU DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU MEQ

Le Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au préscolaire, au primaire et au secondaire, comme on l'a déjà mentionné, demeure un LIEU VOLONTAIRE DE CONCERTATION ET DE COOPERATION où peuvent s'établir des consensus sur des sujets importants tels un projet de protocole ou de convention et leur suivi après signature.

Il est aussi important de préciser que le Comité mixte, tout en étant un lieu de convergence, respecte les attentes et les modes particuliers de fonctionnement des organismes du milieu scolaire qui y sont représentés. Leur collaboration, comme celle d'ailleurs des représentants du milieu scolaire, est non seulement nécessaire mais indispensable à l'avancement du dossier. Les travaux à venir sont décrits dans cette perspective; celle-ci répond d'ailleurs aux attentes de La juste part des créateurs.

> "Dans tous les cas, c'est avec les ministères et les organismes publics concernés que seront négociés le mode de calcul des redevances, leur montant et leur répartition." p. 45.

Cette section traite des sujets suivants:

- le suivi de l'application des protocoles signés avec la SADA ltée;
- le renouvellement des accords: protocoles, convention et entente;
- le cas particulier des oeuvres musicales;
- le bilan de la contribution du MEQ à l'accès d'oeuvres protégées en milieu scolaire.

### 4.1 Suivi de l'application des protocoles signés avec la SADA ltée

D'une manière générale, le Comité mixte s'intéresse au suivi des protocoles signés avec la SADA.

Il est en train de revoir les modalités et les tarifs pour la licence d'exécution publique (Protocoles SADA-FCSCQ et SADA-AIES).

Comme les parties signataires du protocole SADA-FCSCQ n'ont pas demandé à renégocier, avant le 30 avril 1987, les tarifs pour la licence de reproduction et de représentation, ceux-ci demeureront en vigueur pour l'année 1987-1988.

Le protocole SADA-AIES est également reconduit pour l'année 1987-1988.

## 4.2 Renouvellement des accords: protocoles, convention et entente

### 4.2.1 Protocoles avec la SADA ltée

- Protocole SADA-FCSCQ

Le protocole SADA-FCSCQ vient à échéance le 30 juin 1989. Selon l'article 7.2, si l'une des parties signataires désire entreprendre des négociations en vue du renouvellement, elle doit aviser l'autre partie au plus tard trois mois avant son expiration.

L'opportunité du renouvellement du protocole demeurera un point important à régler au cours de l'année 1988-1989.

- Protocole SADA-AIES

Dans le cas du protocole SADA-AIES, la situation se présente quelque peu différemment car l'article 10, section II, prévoit que "[...] le cadre d'utilisation des oeuvres audiovisuelles libérées par la SADA est en vigueur jusqu'au 30 juin 1987. Il sera reconduit annuellement sans autre formalité à moins que l'une ou l'autre des parties signataires ne le dénonce avant le 30 avril."

- Fonds spécial annuel de 365 000 $

Le BSM a accepté qu'un fonds spécial annuel de 365 000 $ soit réservé aux organismes scolaires pour l'achat de licences d'oeuvres audio-visuelles devant servir à dispenser des services éducatifs. Il a confirmé la récurrence de ce fonds jusqu'en 88-89 inclusivement. L'instruction AG-54-85-05 intitulée: Droit d'auteur: gestion du fonds spécial du MEQ, précise les modalités de distribution et d'utilisation du fonds, qui n'est pas réservé qu'à la SADA ltée.

Au cours du premier semestre de l'année scolaire 1988-1989, le Comité mixte inscrira sans doute la question du fonds spécial à son programme de travail.

### 4.2.2 Convention avec l'Union des écrivains québécois

La FCSCQ, l'AIES ainsi que l'ACSP s'apprêtent à signer une convention avec l'UEQ laquelle viendra à échéance le 30 juin 1988.

L'article 13.0 de cette convention renferme, quant à son renouvellement, une clause identique à celle du protocole SADA-FCSCQ.

L'application et le renouvellement éventuel de cette convention seront une préoccupation constante d'ici le 30 juin 1988.

### 4.2.3 L'entente UEQ-MEQ (84-07-23)

L'entente UEQ-MEQ vient aussi à échéance le 30 juin 1988.

Cette entente sera réexaminée par les parties intéressées et le Comité mixte aura sans doute des recommandations à formuler.

## 4.3 Cas particulier des oeuvres musicales(1)

Tous les intervenants au dossier se préoccupent de faciliter l'accès d'oeuvres musicales au milieu scolaire. Toutefois, la situation, dans cette sphère d'activité, ne permet pas de conclure qu'il faille à brève échéance investir des énergies et des ressources pour négocier des accords globaux avec l'une ou l'autre des sociétés de gestion déjà mentionnées à la page 33 du présent document.

Voici les principaux motifs à l'appui de cette position:

- l'absence de besoins importants d'oeuvres musicales pour l'ensemble des établisements scolaires des réseaux primaire et secondaire;
- la présence de quelques exceptions dans la loi sur le droit d'auteur;
- le grand nombre de sociétés gestionnaires de droits dans le domaine musical et leur difficile regroupement vu les objectifs différents qu'elles poursuivent;
- enfin, le mandat du Comité mixte vise à faciliter l'accès à des oeuvres protégées devant servir, en tout premier lieu, à dispenser des services éducatifs.

---

(1) Les quelques brèves observations qui suivent, formulées à une date donnée à l'intention des autorités du MEQ, ne présument en rien des recommandations qui pourraient être éventuellement formulées par le Comité mixte qui a d'ailleurs retenu comme l'un de ses éléments de programme de travail pour l'année 1987-1988, l'accessibilité des oeuvres musicales et artistiques en milieu scolaire (87-09-09).

## 4.4 Contribution du MEQ à l'accès d'oeuvres protégées en milieu scolaire: années 1983-1984 à 1988-1989 inclusivement

Les sommes mentionnées ici sont des budgets spéciaux identifiés pour l'acquisition d'oeuvres ou de parties d'oeuvres protégées au moyen de licences:

| CATÉGORIES D'OEUVRES | ANNÉES | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 83-84 | 84-85 | 85-86 | 86-87 | 87-88 | 88-89 | REM. |
| Imprimées | 1 000 000 $ | 1 000 000 $ | 1 000 000 $ | 730 000 $ (1) | 730 000 $ (1) | | "A" |
| Audio-visuelles | | 365 000 $ (2) | 365 000 $ (2) | 365 000 $ (2) | 365 000 $ (2) | 365 000 $ (2) | "B" |
| Logiciels éducatifs | | | 1 000 000 $ (3) | 600 000 $ (4) | | | "A" |
| TOTAL | 1 000 000 $ | 1 365 000 $ | 2 365 000 $ | 1 695 000 $ | 1 095 000 $ | 365 000 $ | |

"A": Budget géré centralement
"B": Budget spécial alloué aux organismes scolaires

Grand total pour les années 1983 à 1988 inclusivement:
7 520 000 $.

***

Les organismes scolaires puisent aussi dans leur enveloppe globale et dans les allocations supplémentaires les budgets nécessaires pour combler les demandes concernant des oeuvres imprimées, musicales, audio-visuelles et les logiciels éducatifs. Ces budgets peuvent donc s'ajouter à la contribution spéciale du MEQ.

---

(1) Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS) verse 270 000 $.

(2) Le MESS attribue de son côté 135 000 $.

(3) Financement de l'opération "Valise MAX" de la GRICS.

(4) "Licences mixtes".

## Conclusion

Comme on peut le constater à la lumière des renseignements fournis dans la présente section, l'aspect financier sera un des points cruciaux des prochaines négociations, en particulier pour l'audio-visuel et l'imprimé; car, sans égard aux modalités qui pourraient être retenues, le respect du droit d'auteur en milieu scolaire continuera de nécessiter des ressources financières.

# PRÉSENTATION, À TITRE D'EXEMPLES, DE DIRECTIVES DU MEQ AUX ORGANISMES SCOLAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT D'AUTEUR

1. Mise en garde La reproduction de diapositives, de films cinématographiques, d'enregistrements sur disques ou sur rubans magnétiques et magnétoscopiques et la Loi sur le droit d'auteur. Hebdo-Éducation. Québec. 15 septembre 1967. IVe année, no 11. p. 114.

2. Lettre du sous-ministre Yves Martin, 1974-09-06.
DGEES. Adm. 74-76. Aux présidents des commissions scolaires, aux commissaires et syndics d'écoles. La reproduction d'oeuvres ou de portions d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. 2 p.

3. Lettre du sous-ministre Jacques Girard en date du 11 mai 1979 adressée "aux présidents des commissions scolaires, aux commissaires et syndics d'écoles", pp. 5 et 6.

   Cette lettre était insérée au document suivant: Gouvernement du Québec. MEQ. Direction générale du développement pédagogique. Enseignement primaire. Matériel didactique agréé par le ministère de l'Éducation pour les écoles primaires de langue française 1979-1980. Mai 1979.

4. Lettre du ministre de l'Éducation, Yves Bérubé, adressée le 4 juin 1984 "aux directrices générales, aux directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel.

   Cette lettre annonce le règlement hors-cour avec la SADA et elle en décrit les modalités d'application pour tous les établissements d'enseignement du Québec.

5. Lettre du sous-ministre Thomas J. Boudreau, adressée le 21 novembre 1984 "aux directrices générales, aux directeurs généraux des commissions scolaires et des établissements privés d'enseignement.

   Cette lettre rappelle et explicite les modalités d'application du règlement hors-cour avec la SADA et elle donne aussi de l'information sur le contenu et les avantages de l'entente signée entre l'Union des écrivains québécois (UEQ) et le ministère de l'Éducation (MEQ).

6. Lettre du sous-ministre Thomas J. Boudreau, adressée le 19 avril 1985 "aux directives générales, aux directeurs généraux des commissions scolaires et des "établissements privés d'enseignement".

   Cette lettre signifie aux intéressés, qu'après entente avec la SADA, la date limite pour l'obtention d'une licence de reproduction des oeuvres reproduites avant le 30 avril 1984 a été modifiée et reportée au 31 août 1985.

7. Lettre du sous-ministre adjoint aux réseaux, André Rousseau, adressée le 4 octobre 1985 "aux directrices générales, aux directeurs généraux des commissions scolaires et des établissements privés d'enseignement.

   Cette lettre annonce aux intéressés qu'il n'y a plus de date limite pour l'application du règlement hors-cour. Toutefois, les organismes scolaires sont invités à procéder diligemment. Par la même occasion, André Rousseau informe les organismes scolaires qu'un protocole accompagné d'une grille tarifaire est en négociation avec la SADA.

8. MEQ. Secteur des réseaux. Instruction AG-54-85-05 datée du 21 octobre 1985. André Rousseau, Jean-Claude Cadieux.

   Cette instruction explicite les buts et les modalités de répartition et d'utilisation du Fonds spécial du MEQ lequel a été créer pour l'achat de licences d'oeuvres audio-visuelles devant servir à dispenser des services éducatifs.

9. MEQ. Secteur des réseaux. Circulaire administrative AE-16-85-005 datée du 27 mai 1986. André Matte.

   Cette circulaire traite de l'utilisation d'oeuvres musicales.

10. MEQ. Secteur des réseaux. Circulaire administrative AE-16-86-006 datée du 13 février 1987. Paul Vachon.

    Cette circulaire complète la précédente et elle vise l'exécution publique des oeuvres musicales à la radio étudiante.

11. M.E.Q. Secteur des réseaux. Circulaire administrative AE-16-86-008 datée du 20 février 1987. Paul Vachon.

    Cette circulaire fournit des explications supplémentaires quant aux allocations émises en 1986-87 dans le cadre de la mesure 30072 "Acquisition de licences d'utilisation et/ou achat de logiciels et de didacticiels". Elle donne aussi tous les renseignements pour identifier, dans les règles budgétaires 1986-1987, la partie du Fonds spécial du MEQ attribuée à chaque commission scolaire pour l'achat de licences d'oeuvres audio-visuelles.

# ANNEXE 2

## QUELQUES EXEMPLES DE DOCUMENTS D'INFORMATION RÉALISÉS PAR LE MEQ À L'INTENTION DES ORGANISMES SCOLAIRES

1. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction générale des régions. Le droit d'auteur en milieu scolaire. 1986. 35 p. code 51-5071, 8586-611.

2. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction générale des régions. Copyright in the School System. 1986. 35 p. code 51-5071A, 8586-699.

3. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Le droit d'auteur en milieu scolaire (feuillet). code 51-5070, 8586-021.

4. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Copyright in the School System (feuillet). Code 51-5070A; 8586-699.

5. Gouvernement du Québec. Ministère de l'Éducation. Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques. Direction du matériel didactique. Guide d'accès aux oeuvres audio-visuelles pour le milieu scolaire. Montréal. 1987. 36 p.

Rem. Ces documents ont connu une large distribution dans le milieu scolaire.

Bureau du sous-ministre

LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LES RÉSEAUX D'ENSEIGNEMENT. JACQUES GIRARD, SOUS-MINISTRE.

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Aux sous-ministres adjoints et aux directeurs généraux

EXPEDITEUR : Jacques Girard

DATE : 9 décembre 1981

---

OBJET : La gestion des droits d'auteur dans les réseaux d'enseignement

---

Un comité interministériel, coordonné par le ministère des Affaires culturelles, a été créé afin de voir à la mise en oeuvre de la politique québécoise en matière de droits d'auteur.

Un groupe de travail vient d'être créé également avec la Fédération des cégeps sur cette question de la gestion des droits d'auteur.

Dans tous les cas, c'est la Direction générale des moyens d'enseignement (DGME) qui représente le ministère de l'Education dans ce dossier. C'est donc le sous-ministre adjoint aux services interréseaux qui en est responsable auprès du BSM.

Il serait utile de rappeler à ceux et à celles qui seront impliqués dans l'un ou l'autre des groupes de travail qu'il existe un énoncé de politique du droit d'auteur: La juste part des créateurs et qu'il est indispensable d'en préserver l'esprit et d'en réaliser les intentions.

Je tiens à rappeler que cette politique a été entérinée par le Conseil des ministres dans une résolution (80-166) adoptée lors de la réunion du 22 octobre 1980.

Le sous-ministre,

Jacques Girard

# ANNEXE 4

COMITÉ MIXTE POUR LA GESTION DU DROIT D'AUTEUR,
ORDRES PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

## 1.0 NATURE DU COMITÉ

Le comité mixte est un comité consultatif permanent dont les recommandations seront acheminées au ministère de l'Éducation et aux organismes représentés par les répondants respectifs.

## 2.0 OBJET

D'une manière générale, examiner les divers aspects de l'accessibilité aux oeuvres protégées (imprimées, audio-visuelles, autres) pour les ordres préscolaire, primaire et secondaire et, d'une façon plus particulière, formuler une politique-cadre pour la gestion du droit d'auteur, soumettre des projets de conventions spécifiques à négocier auprès de divers regroupements de titulaires de droit d'auteur et voir l'impact de l'application de ces conventions.

## 3.0 MANDAT

Sans être ni exhaustif, ni limitatif, le comité a comme principales tâches de:

3.1 décider des orientations générales à donner à ses travaux;

3.2 déterminer son plan de travail;

3.3 établir ses modalités de fonctionnement;

3.4 réaliser ou de faire réaliser des études nécessaires à l'accomplissement de son mandat en tenant compte, entre autres, des documents suivants:

- Loi sur le droit d'auteur
- Énoncé de politique. La juste part des créateurs
- Décisions gouvernementales et ministérielles concernant le dossier du droit d'auteur.

3.5 s'informer des interventions des autres ordres d'enseignement au regard du dossier du droit d'auteur;

3.6 formuler au ministère de l'Éducation et aux organismes représentés au comité mixte des propositions en vue de la conclusion d'ententes avec des titulaires de droits d'auteur (oeuvres imprimées, audio-visuelles et autres).

3.7 vérifier l'impact des conventions dans le milieu et suggérer, au besoin, des correctifs.

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ MIXTE POUR LA GESTION DU DROIT D'AUTEUR
ORDRES PRESCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

CHARBONNEAU, Yvon
Directeur de la reconnaissance des établissements
Direction générale de l'ens. privé
Edifice G - 9e étage
1035, rue de la Chevrotière
Québec, Qc G1R 5A5
(418) 643-8156

COULOMBE, Serge
Comm. des écoles cath. de Mtl
Revue Dimensions
3737 est, rue Sherbrooke
Montréal, Qc H1X 3B3
(514) 598-6168

GARDNER, William H.
* Comm. des écoles prot. du Grand-Mtl
6310, avenue Somerled
Montréal, Qc H3X 2B8
(514) 483-7387

DES ROCHES, Marc
Secrétaire général
Comm. des écoles cath. de Qc
1460, Chemin Ste-Foy
Québec, Qc G1S 2N9
(418) 682-2000

GAGNON, Claude
Cons. péd. en moyens d'enseignement
Comm. scol. de Chicoutimi
36 est, rue Jacques-Cartier
Chicoutimi, Qc G7H 1W2
(418) 549-8210

CLÉMENT, Michel
Cons. pédagogique
Moyens et techniques d'enseign.
Réseau scol. Chomedey de Laval
125, boul. des Prairies
Laval-des-Rapides, Qc H7N 2T6
(514) 662-5600

HOULE, André
Cons. péd. en moyens d'enseignement
Comm. scol. rég. St-François
Poly. Marie-Rivier
265, boul. St-Félix - C.P. 638
Drummondville, Qc J2B 6W6
(819) 472-1131

LEBLANC, André
Cons. en gestion aux affaires adm.
Féd. des comm. scol. cath. du Qc
1001, avenue Bégon - C.P. 490
Ste-Foy, Qc G1V 3M4
(418) 651-3220

LÉGER, Raymond
Secrétaire général
Comm. scol. des Moissons
200, rue Ellice
Beauharnois, Qc J6N 1V1
(514) 429-4671

MARTIN, Pierre-Paul
Dir. gén. des régions
Dir. des serv. de régie et de liaison
Edifice G - 6e étage
1035, rue de la Chevrotière
Québec, Qc G1R 5A5
(418) 643-2141

MONTMINY, Danièle, avocate
Service juridique du MEQ
860, Place D'Youville
7e étage
Québec, Qc G1R 3P6
(418) 643-3746

NORMANDEAU, Louis
Services éducatifs
Ass. des institutions d'ens. sec.
1940 est, boul. Henri-Bourassa
Montréal, Qc H2B 1S2
(514) 381-8891

ROUSSEL, Ghislain, avocat
Direction des services aux artistes
Ministère des Affaires culturelles
225 est, rue Grande-Allée
Bloc "A" - 3e étage
Québec, Qc G1R 5G5
(418) 643-4279

DE CELLES, Michel
Président
DMD-DGERD - 6e étage
Montréal, Qc H2K 4L1
(514) 873-7681

***

Études en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur
Direction générale de l'analyse des politiques,
de la recherche et de la liaison
Bureau de la coordination des politiques

Publiées

Paiement de droits d'auteur pour la câblodiffusion : le pour et le contre, par S.J. Liebowitz, 1980.

La reproduction mécanique des oeuvres musicales au Canada, par Mike Berthiaume et Jim Keon, 1980.

Une analyse du droit d'exécution sur les enregistrements sonores, par Jim Keon, 1980.

Durée de la protection en matière de droit d'auteur au Canada : situation actuelle et propositions de réforme, par Barry Torno, 1981.

Analyse économique du droit d'artiste-interprète, par Steven Globerman et Mitchell P. Rothman, 1981.

Le droit d'auteur de la Couronne au Canada : un héritage embrouillé, par Barry Torno, 1981.

Le droit d'auteur, la concurrence et la culture canadienne : la Loi sur le droit d'auteur et les importations dans le domaine de l'édition et de l'enregistrement sonore, par Åke G. Blomqvist et Chin Lim, 1981.

Le régime de droit d'auteur et la reprographie, par S.J. Liebowitz, 1981.

La propriété du droit d'auteur au Canada, par Barry Torno, 1981.

La révision de la Loi sur le droit d'auteur et la nécessité de clarifier la notion d'"utilisation équitable", par Barry Torno, 1981.

Les conséquences de l'enregistrement à domicile d'oeuvres audio-visuelles sur le paiement de droits d'auteur, par Jim Keon, 1982.

Le droit d'auteur et les ordinateurs, par John Palmer et Raymond Resendes, 1982.

Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada, par Dennis N. Magnusson et Victor Nabhan, 1982.

Sociétés de gestion collective des droits d'auteur, par Douglas A. Smith, 1983.

Disponibles dans les deux langues officielles au :

Service des Communications
Consommation et Corporations Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

À venir

Les relations internationales du Canada en rapport avec le droit d'auteur : la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, par Barry Torno.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

N° RG44-1/14F au catalogue
ISBN 0-662-91966-1
ISSN 0714-1580

# LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

## LISTE DES ARTICLES PERMETTANT DANS CERTAINS CAS L'UTILISATION D'UNE OEUVRE OU PARTIE D'OEUVRE ET CONSTITUANT AINSI DES EXCEPTIONS A LA LOI.

"DROIT D'AUTEUR

«Droit d'auteur»

**3.** (1) Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques;

f) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie;

le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus. "

**********

"17 (2) Ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

Actes ne constituant aucune violation du droit d'auteur

a) l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux;

b) la publication de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur, si dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et si la source de l'emprunt est indiquée;

f) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée;

g) l'exécution, sans intention de gain, d'une œuvre musicale à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale.

(3) Aucune église, école ou organisation religieuse, charitable ou fraternelle n'est tenue de payer quelque compensation au propriétaire d'une œuvre musicale ni à une personne réclamant au lieu et place d'un tel propriétaire contre l'exécution publique d'une œuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable. "

Aucune exception

**********

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

S.R.,c.C-30
cc.4.10
(2e Supp.)

"47. Le paragraphe 17(2) de la Loi sur le droit d'auteur est modifié par l'addition du mot "et" à la fin de l'alinéa g) et du paragraphe suivant:

"h) la reproduction d'un manuscrit, d'un document original, d'archives, d'une épreuve photographique, d'un négatif, d'une œuvre cinématographique ou d'un enregistrement sonore effectuée pour être déposée dans un établissement, selon les directives du secrétaire d'État, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels."

1974-75-76, c. 50, art. 47

**5.** (1) Le paragraphe 17(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par adjonction de ce qui suit:

«*i*) la communication de documents effectuée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou la communication de documents du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable; et

*j*) la communication de renseignements personnels effectuée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou la communication de renseignements du même genre effectuée en vertu d'une loi provinciale d'objet comparable.»

(2) L'article 17 de ladite loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit:

Restriction s'appliquant aux alinéas 7(1)*i*) et *j*)

«(6) Les alinéas 17(2)*i*) et *j*) n'autorisent pas les personnes qui reçoivent communication de documents ou renseignements d'exercer les droits que la présente loi ne confère qu'au titulaire d'un droit d'auteur.»



**13.** Le paragraphe 17(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* est modifié par adjonction de ce qui suit :

«*k*) la reproduction d'un enregistrement pour le dépôt visé à l'article 8 de la *Loi* 30 *sur les Archives nationales du Canada*.»

Projet de Loi C-7 adopté par la Chambre des Communes le 19 décembre 1986.

********************

"50 (7) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un phonographe, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du phonographe ; mais la Commission d'appel du droit d'auteur

Redevances par radios dans des endroits autres que des théâtres

doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de phonographes, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant. En ce faisant, la Commission doit tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence du présent paragraphe. "

ANNEXE 7A

PROJET DE LOI C-60. ARTICLE 17(2). NOUVELLES EXCEPTIONS PROPOSÉES*

**5.** Le paragraphe 17(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *i*) et par adjonction de ce qui suit :

«*k*) le fait, pour le possesseur légitime d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une copie de l'exemplaire par adaptation, modification, traduction ou conversion en un autre langage informatique s'il établit qu'elle ne sert qu'à son propre usage, qu'elle constitue la seule copie qu'il utilise à un moment donné alors qu'il en a la possession et qu'elle est détruite dès que cesse la possession légitime de l'exemplaire;

*l*) le fait, pour le possesseur légitime d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire un nombre raisonnable de copies de sauvegarde de l'exemplaire ou de la copie visée à l'alinéa *k*) s'il établit qu'il n'utilise à un moment donné qu'une copie au lieu de l'exemplaire et qu'elles sont détruites dès que cesse la possession légitime de l'exemplaire.»

* Texte du projet daté du 27 mai 1987.
Le texte du projet daté du 11 décembre 1987 comporte quelques modifications.

ANNEXE 8

QUELQUES CITATIONS EXTRAITES DE:

- GUTENBERG A TELIDON
- UNE CHARTE DES DROITS DES CRÉATEURS ET CRÉATRICES
- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT. FÉVRIER 1986

CONCERNANT LES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.

"On ne se propose pas de modifier foncièrement la Loi actuelle quant à l'utilisation dans l'enseignement d'oeuvres protégées. La notion d'usage équitable s'appliquera au milieu de l'enseignement comme à tout autre."

De Gutenberg à Télidon, p. 39

"Il n'y aura pas d'exception générale pour la reproduction, à des fins éducatives, d'oeuvres protégées."

De Gutenberg à Télidon, p. 41

"Le Sous-comité a déjà déclaré que le droit d'auteur est la reconnaissance légale du droit de propriété des créateurs à l'égard de leurs oeuvres, et que la notion de propriété est inséparable du principe selon lequel les droits qui lui sont liés ne devraient pas être limités à moins qu'il n'y ait une raison de le faire qui soit bien établie sur le plan de l'intérêt public. L'application de ces principes conduit le Sous-comité à la conclusion que les besoins en matière d'éducation ne devraient pas être jugés plus importants que les droits des créateurs."

Une charte des droits des créateurs et créatrices, p. 78

"L'UTILISATION ÉQUITABLE

Recommandations du Sous-comité

82. Les dispositions actuelles concernant l'utilisation équitable ne devraient pas être remplacées par la notion nettement plus large d'"usage équitable".

83. La nature de l'utilisation équitable en tant que défense invoquée dans une poursuite pour violation du droit d'auteur ne devrait pas être modifiée.

84. Les fins pour lesquelles l'utilisation équitable peut être invoquée comme défense devraient être conservées, mais devraient être révisées de manière à préciser que la recherche doit être privée pour être admissible et que tous les médias de nouvelles sont inclus.

85. Une liste des facteurs que les tribunaux devraient prendre en considération pourrait être ajoutée, mais seulement à titre d'exemple et sans ordre de priorité.

86. La notion d'utilisation équitable ne devrait pas s'appliquer aux oeuvres non publiées.

Réponse du gouvernement, p. 14

Le gouvernement est d'accord en principe avec ces recommandations.

Cependant, à l'égard des oeuvres non-publiées qui sont déposées auprès d'institutions d'archives ou de conservation, la loi accordera le bénéfice de l'exception de l'utilisation équitable pour la recherche, qu'elle soit privée ou non.

Enfin, le gouvernement examinera les implications que ces recommandations pourraient avoir sur les pratiques de recherche en général."

"Recommandation du Sous-comité

87. La loi révisée devrait permettre la production de documents sur des supports spéciaux pour les handicapés sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais sous réserve du paiement de redevances conformément aux tarifs établis par la Commission d'appel du droit d'auteur.

Réponse du gouvernement , p. 15

Le gouvernement retient partiellement cette recommandation qui ne sera pas assortie de l'obligation de payer des redevances. Cette mesure s'inspire des recommandations pertinentes du rapport Obstacles.

Recommandations du Sous-comité

88. La loi révisée devrait prévoir une exception permettant à un établissement archivistique de faire une copie d'une oeuvre non disponible autrement et qui fait déjà partie de ses collections, dans le but de conserver aux archives l'original de cette oeuvre.

89. Une exception devrait être prévue en vue de permettre à un établissement archivistique de faire une copie d'une oeuvre à l'intention d'un autre établissement d'archives lorsque ce dernier établissement a reçu une demande d'un chercheur particulier désirant consulter l'oeuvre en question aux fins d'une recherche privée. La fabrication et la transmission de copies aux termes de cette exception ne devraient pas constituer une publication.

* 90. La loi révisée devrait prévoir une exception en vue d'autoriser les professeurs et les étudiants, dans le cadre normal des activités d'enseignement, à:

a) représenter ou exécuter une oeuvre en public; et
b) transmettre et retransmettre une oeuvre à l'intérieur d'un seul établissement d'enseignement.

91. Une exception devrait être prévue pour permettre la reproduction d'une oeuvre dans le cadre des questions ou des réponses d'un examen.

Réponse du gouvernement, p. 15

Le gouvernement accepte ces recommandations.

---

* Les titulaires de droits d'auteur concernés ne sont pas d'accord avec cette recommandation.

# ANNEXE 9

## QUELQUES CITATIONS CONCERNANT LA GESTION COLLECTIVE DE DROITS D'AUTEUR

"Les arts et les lettres
Ces dernières années, les auteurs et les éditeurs ont protesté vigoureusement contre l'utilisation non autorisée des oeuvres dont ils détiennent les droits, particulièrement dans les milieux de l'enseignement. A plusieurs reprises, la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur, L'Asociation des éditeurs de manuels scolaires du Québec ont fait des représentations auprès des organismes d'enseignement et du gouvernement afin d'obtenir que des ententes soient conclues permettant aux auteurs et aux éditeurs d'être rémunérées pour l'utilisation de leurs oeuvres à des fins éducatives. Les éducateurs ont souligné, de leur côté, les besoins d'une pédagogie qui doit avoir recours à l'abondante documentation, imprimée et audio-visuelle, que rendent disponibles les techniques de reproduction et de diffusion. Ils n'ont pas, pour autant, remis en question le principe général d'un droit de l'auteur à une juste rémunération, souhaitant seulement que des aménagements et des conditions particulières favorables à l'éducation fassent l'objet soit d'ententes entre les parties, soit de mesures spéciales dans une loi du droit d'auteur révisée."

La politique du développement culturel, Tome 2, p. 298.

"Toutes ces mesures supposent la présence d'un interlocuteur qui puisse représenter les créateurs de façon adéquate. Il serait, en effet, impensable de vouloir établir de tels modes de rétribution en négociant directement avec les créateurs, individuellement, et en versant à chacun le montant de ses redevances. Pour que les utilisateurs d'oeuvres protégées par le droit d'auteur y trouvent également leur compte et que l'obtention des autorisations nécessaires à l'utiisation d'une oeuvre soit autant que possible affaire de routine, il faudra nécessairement que les créateurs se regroupent et se dotent ensemble d'un outil centralisé de perception des droits d'auteur, quitte à ce que soient offerts des contrats de service à d'autres titulaires de droits d'auteur que les créateurs eux-mêmes."

La juste part des créateurs, p. 29.

"Une licence générale d'utilisation légitimerait la photocopie des oeuvres des auteurs représentés par la société."

De Gutenberg à Télidon, p. 39

"Or, de façon générale, la structure du système d'éducation est telle que les enseignants devraient être en mesure de négocier un accès collectif aux oeuvres."

De Gutenberg à Télidon, p. 41.

"Sur un plan plus général, le Sous-comité considère que l'exercice collectif du droit d'auteur et la délivrance de licences générales permettent de répondre aux besoins des éducateurs. La solution ne consiste pas à accorder l'accès sans paiement, mais à recommander la seule méthode pratique de délivrance de licences et de paiements qui existe, à savoir, la formation de sociétés de gestion collective et l'obtention de licences générales. la preuve du caractère pratique et du bon fonctionnement d'un tel système a déjà été fournie par la province du Québec où deux sociétés ont été constituées pour assurer la gestion des droits de reproduction d'oeuvres littéraires et de matériel audio-visuel."

Une charte des droits des créateurs et créatrices, p. 77.

# PROJET DE LOI C-60. TEXTES DES ARTICLES 49 ET 50.1 A 50.5 INCLUSIVEMENT *

## GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'EXÉCUTION

Droit d'exécution

**49.** (1) Chaque association, société ou personne morale dont l'activité est d'octroyer des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales est tenue de déposer périodiquement au Bureau du droit d'auteur le répertoire de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante qui peuvent faire l'objet d'une licence.

Dépôt d'un projet de tarif

(2) Chacune d'elles doit déposer à la Commission, au plus tard le 1er septembre suivant la cessation d'effet d'un tarif homologué au titre du paragraphe 49.2(1), un projet de tarif, dans les deux langues officielles, des droits à percevoir pour les licences qu'elle accordera pour l'exécution, au Canada, des œuvres du répertoire.

Validité du tarif

(3) Le projet ne peut prévoir pour le tarif une période d'effet inférieure à un an, laquelle doit se terminer le 31 décembre.

Interdiction des recours

(4) En cas d'omission de dépôt du projet, il ne peut être intenté, sauf autorisation écrite du ministre, aucun recours pour violation du droit d'exécution d'une œuvre visée au paragraphe (1).

Publication du tarif

**49.1** (1) Dès que possible, la Commission fait publier dans la *Gazette du Canada* le projet de tarif et donne un avis que tout utilisateur éventuel peut s'opposer au projet. L'opposition est déposée à la Commission par écrit dans les vingt-huit jours suivant la publication.

Examen du projet de tarif

(2) La Commission procède sans délai à l'examen du projet de tarif et des oppositions mentionnées au paragraphe (1) ou qu'elle peut, d'office, soulever. Elle communique d'une part à l'association, à la société ou à la personne morale en cause un double des oppositions, leur permettant d'y répondre, d'autre part aux opposants la réponse de celles-ci.

Certification

**49.2** (1) Lorsqu'elle a terminé son examen, la Commission certifie le projet de tarif, dont elle pourra avoir modifié les droits ou les modalités y afférentes, qui est dès lors le tarif homologué. Elle le fait publier dès que possible dans la *Gazette du Canada* et en communique un double, accompagné des motifs de sa décision, à l'association, à la société ou à la personne morale en cause, ainsi qu'aux opposants.

Portée de la fixation

**(2) L'association, la société ou la personne morale peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les droits qui y figurent et éventuellement en poursuivre le recouvrement en justice.**

Interdiction des recours

(3) Il ne peut être intenté aucun recours pour violation du droit d'exécution d'une œuvre visée au paragraphe 49(1) contre quiconque a payé ou offert de payer les droits figurant au tarif homologué.»

## «GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR

Définition de «société de gestion»

**50.1** Pour l'application des articles 50.2 à 50.7, «société de gestion» vise l'association, la société ou la personne morale, autre qu'une association, une société ou une personne morale visée au paragraphe 49(1), dont l'activité est d'octroyer des licences portant sur un répertoire d'œuvres de plusieurs auteurs et autorisant l'accomplissement, au Canada, de tout acte mentionné au paragraphe 3(1). N'est pas visée l'association, la société ou la personne morale lorsque la licence qu'elle octroie porte sur telle œuvre en particulier, qu'elle fasse ou non partie d'un répertoire.

Demande de fixation

**50.2** (1) À défaut d'une entente en vue de l'octroi d'une licence autorisant l'intéressé à accomplir tel des actes mentionnés au paragraphe 3(1), la société de gestion ou l'intéressé peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de fixer les droits relatifs à la licence.

* Texte du projet daté du 27 mai 1987.
Le texte du projet daté du 11 décembre 1987 comporte quelques modifications.

(2) La Commission peut, selon les modalités, mais pour une période minimale d'un an, qu'elle arrête, fixer les droits relatifs à la licence. Dès que possible après la fixation, elle en communique un double, accompagné des motifs de sa décision, à la société de gestion et à l'intéressé.

Modalités de la fixation

**50.3** (1) Le dépôt auprès de la Commission d'un avis faisant état d'une entente conclue entre la société de gestion et l'intéressé avant la fixation opère dessaisissement.

Entente préjudicielle

(2) L'entente visée au paragraphe (1) vaut, sauf stipulation d'une durée plus longue, pour un an à compter de la date d'expiration de l'entente précédente ou de la période visée au paragraphe 50.2(2).

Durée de l'entente

**50.4** L'intéressé peut, pour la période arrêtée par la Commission, accomplir, moyennant paiement ou offre de paiement, les actes à l'égard desquels des droits ont été fixés et la société de gestion peut, pour la période arrêtée par la Commission, percevoir les droits ainsi fixés et éventuellement en poursuivre le recouvrement en justice.

Portée de la fixation

**50.5** (1) À l'expiration d'une entente ou de la période visée au paragraphe 50.2(2), l'utilisateur peut, aux mêmes conditions, continuer à accomplir les actes qui ont fait l'objet de l'entente ou à l'égard desquels des droits ont été fixés. Par ailleurs, la société de gestion peut continuer à percevoir les droits jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente ou, à défaut, jusqu'à la fixation de ceux-ci par la Commission.

Maintien du droit

(2) Les droits faisant l'objet d'une nouvelle entente sont exigibles, à défaut de stipulation contraire, à compter, selon le cas, de la date d'expiration de l'entente précédente ou de la période visée au paragraphe 50.2(2).

Nouvelle entente

(3) Les droits faisant l'objet d'une nouvelle fixation par la Commission sont exigibles à compter de la date d'expiration de l'entente ou de la période visée au paragraphe 50.2(2).

Nouvelle fixation

ANNEXE 11

## Gestion collective du droit d'auteur

Les créateurs et créatrices ou les titulaires de droits d'auteur peuvent autoriser une société de gestion collective à gérer l'accès à leurs oeuvres. La société prélève des redevances, sur toutes les oeuvres protégées par le droit d'auteur qu'elle contrôle, et distribuent celles-ci à ses membres.

La gestion collective sert les intérêts des titulaires de droit d'auteur et des usagers des oeuvres protégées. Elle assure aux titulaires de droits d'auteur une gestion efficace des droits qu'il leur est difficile d'exercer individuellement, et permet aux usagers d'accéder plus aisément à un grand nombre d'oeuvres protégées.

Ce système n'est pas nouveau : par exemple, on l'utilise actuellement dans le cas des droits d'exécution des oeuvres musicales. Ainsi, au lieu de s'adresser à chacun des compositeurs dont ils veulent utiliser les oeuvres, les organisateurs de fêtes foraines traitent avec deux sociétés de droits d'exécution, soit l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC) et la Société de droits d'exécution du Canada (SDE). En versant quotidiennement 5 $ à chacune de ces sociétés, les petites fêtes foraines ont accès à un répertoire international d'oeuvres musicales. Créés il y a plus de 40 ans, CAPAC et SDE accordent des licences pour la radiodiffusion ou l'exécution en public d'oeuvres musicales de compositeurs canadiens et étrangers.

Au Québec, en vertu d'une entente passée entre le ministère de l'Éducation du Québec et l'Union des écrivains québécois (UnEQ), les enseignants sont autorisés à photocopier de larges extraits d'un répertoire de 17 000 livres. À cette fin, le ministère de l'Éducation verse à l'UnEQ 1 million de dollars par année pour la photocopie d'ouvrages par les maisons d'enseignement de la province. Cette somme est répartie entre les membres de l'Union au prorata de l'utilisation de leurs oeuvres.

Deux autres sociétés de gestion collective de droits d'auteur ont été mises sur pied au cours des dernières années :

- VIS-ART - association sans but lucratif de peintres, photographes, concepteurs et sculpteurs créée en 1984 pour assurer la gestion des droits de reproduction commerciale de leurs oeuvres.

- Société pour l'avancement des droits en audio-visuel (SADA) - créée au Québec en 1979 pour assurer la gestion des droits d'auteur des entreprises spécialisées dans la fabrication et la distribution de matériels audio-visuels.

La Loi sur le droit d'auteur actuelle ne mentionne que les sociétés s'occupant des droits d'exécution d'oeuvres musicales, mais rien n'interdit la création de sociétés de gestion collective d'autres droits. Selon la loi actuelle, les sociétés de droits d'exécution sont tenues de soumettre leurs tarifs à l'approbation de la Commission d'appel du droit d'auteur. Les autres sociétés de gestion collective sont libres d'imposer leurs tarifs. Cependant, elles sont tenues de se conformer aux dispositions de la Loi sur la concurrence, restriction qui a contribué à décourager la création de nouvelles sociétés de gestion collective, certains titulaires de droit d'auteur craignant en effet les poursuites. Afin de remédier à la situation, la nouvelle législation prévoit un système de révision réglementaire facultatif.

En vertu de ce système, les sociétés de gestion collective qui négocient directement avec les usagers et qui soumettent leurs tarifs à l'approbation de la Commission du droit d'auteur ne seront pas assujetties aux dispositions de la Loi sur la concurrence. Les usagers peuvent également soumettre leurs tarifs à la Commission. Cependant, le directeur des Enquêtes et des Recherches, nommé en vertu de la Loi sur la concurrence, pourra demander à la Commission de déterminer si les tarifs soumis sont conformes à l'intérêt public. Il reviendra alors à la Commission d'approuver ou de modifier les tarifs et les conditions connexes.

Les sociétés de gestion collective qui ne déposent pas leurs ententes visant l'octroi de licences auprès de la Commission du droit d'auteur sont automatiquement assujetties aux dispositions de la Loi sur la concurrence.

Dans le cas où une société de gestion collective et un utilisateur ne peuvent arriver à une entente, l'une ou l'autre partie pourra demander à la Commission de droit d'auteur d'établir un tarif. Ces cas ne seraient pas assujettis à la Loi sur la concurrence.

SOURCE

Information. Gouvernement du Canada. Modifications à la Loi sur le droit d'auteur. Printemps 1987.

Mai 1987
N° 192 25613 F
FI-87-3807F.13

ANNEXE 12

# GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR POUR LA PHOTOCOPIE À DES FINS D'ENSEIGNEMENT EN AUSTRALIE, AUX ÉTATS-UNIS ET EN SUÈDE

## 1.0 AUSTRALIE

En vertu de modifications à la loi en 1980, on a voulu mettre en application de façon stricte le principe du paiement en fonction de l'utilisation effective. Toutes les écoles doivent enregistrer en détail chacune des copies efectuées sous l'empire de ce qui est alors une licence légale (obligatoire). Les titulaires de droits, par l'intermédiaire de la Copyright Agency Limited formée par eux, peuvent vérifier les relevés et réclamer leur rémunération.

En gros, la licence permet la photocopie de deux pages ou de 1% d'une oeuvre sans rémunération. Contre rémunération, on peut aller généralement jusqu'à 10% ou un chapitre d'une oeuvre qui n'est pas disponible dans le commerce. Le tarif était de 0,02 $ en 1986, par décision du Tribunal du droit d'auteur, les parties n'ayant pu s'entendre entre elles auparavant.

Il n'y a donc pas de sondages. Les relevés sont vérifiés périodiquement par des contrôleurs, dotés d'un équipement informatique portatif pour établir la rémunération.

## 2.0 ÉTATS-UNIS

La loi légitime l'utilisation équitable ("fair use", à ne pas confondre avec le "fair dealing" de la loi canadienne). Celle-ci se définit selon quatre types de critères. Au plan quantitatif, des copies multiples sont permises par exemple pour: un article, une nouvelle, un essai jusqu'à 2 500 mots; un extrait de 1 000 mots ou 10% d'une oeuvre, le moindre s'appliquant. En outre, l'opération ne doit pas constituer un substitut à l'achat d'un ouvrage.

Au-delà du "fair use", une corporation sans but lucratif créée par des éditeurs et des auteurs, le Copyright Clearance Center, est habilitée à donner des autorisations, pour accélérer l'accès aux oeuvres à ceux qui sont soucieux de respecter la loi, pour paiement ultérieur selon les tarifs déterminés par les auteurs.

Des organismes, associations, compagnies peuvent s'inscrire au C.C.C. pour des licences annuelles. Peu d'écoles primaires ou secondaires le font.

En 1978, on était conduit au constat suivant: les usagers ont peu d'inclination naturelle à se conformer motu proprio aux dispositions de la loi, lorsque leurs pratiques dépassent les limites de la reproduction permise.

## 3.0 SUÈDE

Afin de rétribuer les titulaires pour leurs droits, le gouvernement, pour les écoles, et BONUS, regroupant dix-huit organisations membres, ont négocié une licence globale.

En vertu de cette licence, l'enseignant est autorisé à faire librement pour lui-même trois copies d'extraits. Pour ses élèves, jusqu'à 15% d'une oeuvre ou 15 pages, le moindre s'appliquant.

Chaque année, on enregistre ces photocopies pour fins d'enseignement dans 10% des écoles, en deux relevés: l'un du volume total de photocopie grâce aux compteurs des machines, pour extrapolation à l'ensemble des écoles, l'autre des genres de documents, pour la répartition entre les titulaires.

Les tarifs sont les suivants, par page de copie faite: 0,012 $ US en 85-86, 0,013 $ US en 86-87, 0,015 $ US en 87-88.

En 1984-85, pour les écoles, le gouvernement a versé 450 000 $ US.

(Résumé par Michel de Celles d'articles de revues spécialisées et de communications reçues)

ANNEXE 13

## LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE
## ÉNUMÉRATION DE QUELQUES SUJETS NON ABORDÉS

- Les critères pour déterminer le nombre et le mandat de sociétés collectives de gestion de droits d'auteur pour tel pays, telle province, tel état.

- L'opportunité pour le législateur d'intervenir pour créer des sociétés, déterminer leur mandat, identifier les points qui seront l'objet de contrôles étatiques, etc.

- La marge de manoeuvre laissée aux sociétés de gestion collective et aux usagers en regard de la libre négociation des tarifs.

- Le statut de la société: devait-il être un organisme public ou privé?

- Les fonctions culturelles, sociales que peuvent jouer les sociétés de gestion.

Note Tous ces sujets et d'autres sont traités par les auteurs mentionnés à l'annexe 14.

# ANNEXE 14

## PRÉSENTATION DE QUELQUES RÉFÉRENCES TRAITANT DE LA GESTION COLLECTIVE DE DROITS D'AUTEUR

Roussel, Ghislain, avocat. Statut, rôle et contrôle étatique des sociétés de gestion collective de droits d'auteur. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste. Minitère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1986. 56 p. Bibliographie, 10 p. Publications du Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, 3 p.

Roussel, Ghislain, avocat. Études. À qui s'adresser: Demandes d'autorisation. Réédition. Direction des services aux artistes. Ministère des Affaires culturelles. Gouvernement du Québec. 1987. 17 p. et 8 annexes.

Smith, Douglas A. Sociétés de gestion collective des droits d'auteur. Étude en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Consommation et Corporations Canada. Ministère des Approvisionnements et Services Canada. 1983. 98 p. no RG44-1/14F au catalogue.

Fiscor, Mihály. Gestion collective des droits des auteurs Développement et objectifs de la gestion collective des droits des auteurs. Le Droit d'auteur. Revue mensuelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Octobre 1985. pp. 285 à 301.

Kernochan, John M. Gestion collective des droits des auteurs. Les organismes de gestion des droits de représentation et d'exécution sur les oeuvres musicales aux États-Unis d'Amérique: particularités, contraintes et attitudes du public. Le Droit d'auteur. OMPI. Novembre 1985. pp. 335 à 361.

Freegard, Michael J. Gestion collective des droits des auteurs. Gestion collective: relations entre les societés d'auteurs et les utilisateurs d'oeuvres. le Droit d'auteur. OMPI. Décembre 1985. pp. 383 à 399. 5 appendices, pp. 400 à 413.

Uchtenhagen, Ulrich. Gestion collective des droits des auteurs. Problèmes techniques de la gestion collective des droits d'auteur. Le Droit d'auteur. OMPI. Janvier 1986. pp. 18 à 26.

Karnell, Gunnar. Gestion collective des droits des auteurs. Les relations entre les auteurs et les organismes chargés de la gestion de leurs droits. Le Droit d'auteur. OMPI. Février 1986. pp. 36 à 60.

Tournier, Jean-Loup et Claude Joubert. Gestion collective des droits des auteurs. Gestion collective et droit de la concurrence. Le Droit d'auteur. OMPI. Mars 1986. pp. 88 à 95.

Rudolph, John-Willy. Études. Concession de licences, perception et répartition des droits en matière de reprographie. Le Droit d'auteur. OMPI. Janvier 1987. pp. 21 à 27.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) Compendium du forum sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Genève. 1987. 133 p.